

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES JUGES*, L.R.C. 1985, c J-1, et ses  
modifications**

**COMMISSION D'EXAMEN DE LA  
RÉMUNÉRATION DES JUGES 2024**

---

**MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

---

**Christopher Rupar  
Elizabeth Richards  
Sarah-Dawn Norris  
Dylan Smith**

Ministère de la Justice  
50, rue O'Connor, pièce 500  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Tél: 613-798-3685  
Télec: 613-954-1920

Avocats du gouvernement du  
Canada

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| APERÇU.....   | 3  |
| I. MANDAT DE LA COMMISSION .....  | 5  |
| II. ANALYSE DE LA SUFFISANCE DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES .....   | 7  |
| 1) Premier facteur : Les conditions économiques au Canada ne favorisent pas l'augmentation des salaires des juges au-delà de l'indexation de l'IEAE.....                              | 7  |
| A) Perspectives économiques du Canada sont prometteuses, mais incertaines ...   | 8  |
| B) Limiter les augmentations à l'indexation IEAE avec une augmentation cumulative maximale de 14 % sur quatre ans .....   | 11 |
| 2) Deuxième facteur : La sécurité financière de la magistrature n'appuie pas une augmentation des salaires des juges au-delà de l'indexation de l'IEAE .....                          | 16 |
| 3) Troisième facteur : Il n'y a aucune difficulté à recruter les meilleurs candidats qui justifierait une augmentation des salaires des juges au-delà de l'indexation de l'IEAE ..... | 18 |
| A) L'attrait de la nomination à la magistrature va au-delà du salaire .....   | 19 |
| B) Pas de pénurie de candidats exceptionnels.....   | 26 |
| C) La rémunération des juges se compare favorablement à ses comparateurs ..   | 30 |
| D) Salaire suffisant pour attirer les avocats remarquables du secteur privé.....  | 31 |
| E) Salaire des juges est suffisant pour recruter les meilleurs candidats des autres secteurs .....  | 50 |
| 4) Quatrième facteur : Aucun autre facteur objectif que la Commission juge pertinent ne justifierait l'augmentation des salaires des juges au-delà de l'indexation de l'IEAE.....     | 52 |
| A) Le comparateur DM-3 ne devrait pas être appliqué au moyen de formules .  | 52 |
| B) Les salaires des juges comparent favorablement aux salaires des sous-ministres .....   | 58 |
| 5) Conclusion sur le caractère satisfaisant de la rémunération des juges .....  | 59 |
| III. ANALYSE DE LA SUFFISANCE DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES ADJOINTS .....   | 60 |
| IV. CONCLUSION .....  | 64 |

## APERCU

1. Le Canada a une magistrature remarquable. Elle est composée d'une diversité de personnes ayant une expertise inégalée dans divers domaines du droit. Ces personnes ont des expériences de vie et juridiques uniques, et ont pratiqué, pour ne nommer que quelques exemples, dans le secteur privé, la fonction publique, les cliniques juridiques, et les milieux académiques. Le gouvernement du Canada est engagé à préserver cette magistrature remarquable en continuant à promouvoir le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire, qui se manifeste par l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière.
2. Le salaire et les avantages connexes des juges de nomination fédérale et des juges adjoints de la Cour fédérale font en sorte que la magistrature du Canada demeure indépendante et jouit d'une sécurité financière, faisant en sorte que les meilleurs candidats de tous les horizons continuent d'être attirés par la magistrature.
3. Une analyse objective des critères législatifs énoncés à l'art. 26(1.1) de la *Loi sur les juges* appuie la conclusion selon laquelle les salaires des juges pour ce cycle quadriennal, qui a commencé en avril 2024 et se terminera en mars 2028, devraient être augmentés conformément à l'indice de l'ensemble des activités économiques (« IEAE ») jusqu'à concurrence d'une hausse cumulative maximale de 14 % sur quatre ans pour la période quadriennale actuelle. Cela suffit à garantir le maintien de la sécurité financière et de l'indépendance judiciaire.
4. Le premier facteur législatif, l'état de l'économie au Canada et l'état financière globale du gouvernement, milite contre l'augmentation des salaires des juges au-delà de l'indexation annuelle fondée sur l'IEAE. Bien que les perspectives de l'économie canadienne semblent prometteuses, l'incertitude demeure en raison du paysage géopolitique actuel. Les Canadiens sont toujours aux prises avec les effets d'une inflation élevée, et continuent de faire face à des taux d'intérêt élevés et à un coût de la vie élevé. L'indexation de l'IEAE, jumelée à un plafond d'indexation de 14 %, suffit à assurer des augmentations salariales constantes, stables et équitables en ces temps incertains.

5. En ce qui concerne le deuxième facteur législatif, rien ne laisse entendre que le salaire des juges de 396 700 \$ en 2024 et le salaire des juges adjoints de 317 300 \$ (qui, selon les prévisions, augmenterait à 412 500 \$ et 330 000 \$, respectivement, en date du 1er avril 2025) sont tombés en deçà d'un minimum acceptable, de sorte que l'indépendance judiciaire a été compromise. En effet, compte tenu de la généreuse pension des juges et des prestations d'invalidité, qui a une valeur nette d'environ 44,1 % du salaire des juges, la rémunération totale moyenne pondérée selon l'âge en 2024 est de 517 645 \$ pour les juges et de 457 229 \$ pour les juges adjoints.

6. En ce qui concerne le troisième facteur législatif, il n'y a rien qui indique qu'il y a des difficultés à recruter des candidats remarquables. Une comparaison des salaires des juges et des juges adjoints avec les niveaux de revenu des avocats des secteurs public et privé qui seraient admissibles aux deux charges — soient rapportée comme revenu d'avocats autonomes ou provenant d'une société professionnelle — démontre que les salaires des juges sont satisfaisants pour continuer à attirer les meilleurs candidats. La généreuse pension des juges et les avantages connexes permettent eux aussi d'attirer des candidats potentiels à une charge juridique.

7. Enfin, pour ce qui est du quatrième facteur législatif, les commissions antérieures ont considéré les salaires des sous-ministres fédéraux comme un critère objectif pertinent, spécifiquement le niveau DM-3. Les salaires des juges de nomination fédérale sont censés dépasser le point médian des sous-ministres fédéraux au niveau DM-3, plus la moitié de la rémunération à risque disponible (le « comparateur Block ») au cours de cette période quadriennale. Bien que les commissions aient pour mandat d'effectuer leur propre enquête et d'arriver à leurs propres conclusions, les commissions précédentes ont toujours caractérisé le comparateur Block comme la mesure appropriée de comparaison avec les salaires des juges en raison de son objectivité et de sa stabilité. L'écart entre les salaires des juges et le comparateur Block devrait augmenter à mesure que ce cycle quadriennal progressera. Cela démontre que l'indexation de l'IEAE continue d'être plus que suffisante pour maintenir le rythme des salaires dans le secteur public.

## **I. MANDAT DE LA COMMISSION**

8. Le mandat de la Commission s'appuie à la fois sur des principes constitutionnels et sur des dispositions législatives. Dans le *Renvoi relatif aux juges de l'Î.-P.-É.*, la Cour suprême du Canada a décrit le rôle constitutionnel des commissions de rémunération des juges comme des « cribles institutionnels » qui rempliraient la fonction constitutionnelle visant à empêcher « que la fixation ou le blocage des salaires des juges ne serve de moyen d'exercer des pressions politiques sur la magistrature par le biais de la manipulation financière »<sup>1</sup>. Plus précisément, comme il est décrit dans le sixième rapport de la Commission daté du 30 août 2021 (la « Commission Turcotte »), la garantie constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature est la pierre angulaire de l'intégrité de notre système judiciaire avec les trois éléments de l'indépendance judiciaire soient l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière<sup>2</sup>.

9. Le mandat législatif de la Commission se trouve à l'art. 26(1.1) de la *Loi sur les juges*, qui exige que la Commission mène son enquête en fonction des facteurs prescrits suivants : 1) l'état de l'économie au Canada ; 2) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire ; 3) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature ; et 4) tout autres facteurs objectifs que la Commission juge pertinents<sup>3</sup>. La *Loi sur les juges* prescrit également que le caractère satisfaisant de la rémunération des juges adjoints soit pris en compte dans le cadre du même processus de la Commission<sup>4</sup>.

10. Lorsque des modifications à la *Loi sur les juges* visant à établir la Commission ont été présentées pour la première fois en 1998 à la Chambre des communes, aucun facteur

---

<sup>1</sup> *Renvoi concernant la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard ; Renvoi concernant l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 RCS 3, [*Renvoi de l'Î.-P.-É.*], par. 170, **Recueil conjoint de documents, onglet 4**.

<sup>2</sup> Rapport de la sixième Commission quadriennale d'indemnisation des juges, daté du 30 août 2021 [**Rapport de la Commission Turcotte**], pp 1-2, par. 7, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**.

<sup>3</sup> *Loi sur les juges*, [LRC 1985, c J-1](#) [*Loi sur les juges*], [art. 26\(1.1\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>4</sup> *Loi sur les juges*, [art. 2.1\(1\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

législatif n'a été proposé<sup>5</sup>. Toutefois, lorsque le Sénat et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles ont étudié le projet de loi pertinent, il a été déterminé que l'inclusion de facteurs obligatoires exprès était nécessaire pour « aider à définir et à clarifier la portée du mandat » de la Commission<sup>6</sup>.

11. Les deux premiers critères ont été ajoutés en réponse directe à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Renvoi de l'Î.-P.-É*<sup>7</sup>. Le troisième facteur, « le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature », a été ajouté à la lumière des témoignages devant le comité sénatorial<sup>8</sup>, mentionnant la nécessité de mesurer « la façon dont nous rémunérons nos juges par rapport à cet ensemble de personnes dont nous nous appuyons pour nous assurer d'être concurrentiels »<sup>9</sup>. Le quatrième critère, à savoir « tout autre facteur objectif que la Commission juge pertinent », a été ajouté pour permettre à la Commission d'examiner d'autres critères « qui sont justifiés, ceux qui sont mesurés pour des motifs objectifs »<sup>10</sup>.

12. Enfin, comme l'a fait remarquer la Commission Turcotte, même si la Commission n'est pas liée par les conclusions des commissions antérieures, elle devrait adopter une « approche fondée sur le bon sens » à l'égard des nouveaux éléments de preuve et arguments et ne s'écarter des conclusions antérieures que lorsque des « motifs valables »,

---

<sup>5</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule no 32, 1re sess, 36e parl, 30 septembre 1998 [**Comité sénatorial, 30 septembre 1998**], p. 32:7-32:9, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 1.**

<sup>6</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 36e parl, 1re sess, no 151 (6 novembre 1998) [**Hansard du 6 novembre 1998**], p. 9944 (Eleni Bakopanos), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 2**; *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule no 37, 1re sess, 36e parl, 22 octobre 1998 [**Comité sénatorial, 22 octobre 1998**], p. 37:20, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 3.**

<sup>7</sup> Comité sénatorial, le 22 octobre 1998, p. 37:18-37:21, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 3.**

<sup>8</sup> Comité sénatorial, le 22 octobre 1998, à la p. 37:20, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 3.**

<sup>9</sup> Comité sénatorial, le 30 septembre 1998, *précité*, p. 32:18-32:19, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 1.**

<sup>10</sup> Comité sénatorial 22 octobre 1998, *précité*, p. 37:21, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 3.**

comme un changement de circonstances ou de nouveaux éléments de preuve, appuient un écart par rapport aux conclusions des commissions précédentes<sup>11</sup>.

## **II. ANALYSE DE LA SUFFISANCE DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES**

13. À la lumière des critères législatifs énoncés à l’art. 26(1.1) de la *Loi sur les juges*, le niveau actuel des salaires et des avantages consentis des juges, jumelé aux rajustements annuels automatiques fondés sur l’IEAE, satisfait parfaitement à la norme de la « suffisance » dont la Commission doit tenir compte.

14. Le salaire actuel des juges (au 1er avril 2024) est 396 700 \$<sup>12</sup>. La valeur nette de la pension pour les juges et des prestations d’ininvalidité augmente ce niveau salarial d’environ 44,1 %<sup>13</sup>. La rémunération totale moyenne pondérée en fonction de l’âge qui en résulte (pondérée en fonction de l’âge des personnes nommées) pour un juge de nomination fédérale en 2024 est d’environ 571,371 \$. Avec une augmentation de 4 % prévue pour 2025 en fonction de l’IEAE<sup>14</sup>, le salaire d’un juge passera à 412 500 \$<sup>15</sup> et sa rémunération totale en 2025 sera de 594 412 \$ pour un juge.

15. Le salaire actuel est plus que suffisant pour maintenir l’indépendance judiciaire.

### **1) Premier facteur : Les conditions économiques au Canada ne favorisent pas l’augmentation des salaires des juges au-delà de l’indexation de l’IEAE**

16. Le premier facteur législatif oblige la Commission à tenir compte « l’état de l’économie du Canada, y compris le coût de la vie ainsi que de la situation économique et financière globale du gouvernement »<sup>16</sup>. Compte tenu de l’évolution de la situation

<sup>11</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 4, par. 25, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**.

<sup>12</sup> Rapport Eckler, pp 3 et 11, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

<sup>13</sup> Rapport Eckler, pp 3 et 14, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

<sup>14</sup> Lettre du sous-ministre adjointe des finances datée du 29 novembre 2024, ministère des Finances Canada [**Lettre du SMA des finances (29 novembre 2024)**], p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 26**.

<sup>15</sup> Le salaire d’un juge visé à l’un des [arts. 9 à 22](#) de la *Loi sur les juges* qui n’est pas un multiple de cent dollars est arrondi au multiple de cent dollars le plus bas, conformément à l’[art. 23](#) de la *Loi sur les juges*, **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>16</sup> *Loi sur les juges*, [art. 26\(1.1\) \(a\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

économique qui se présente au cours de chaque commission, les conclusions relatives à ce facteur reflètent l'état actuel de l'économie, et les conclusions des commissions antérieures dans ce domaine sont généralement d'une pertinence limitée.

17. Bien qu'elle ne soit pas déterminante, la situation économique actuelle au Canada doit être un facteur important pris en compte pour déterminer le niveau approprié pour la rémunération des juges. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada, la garantie d'un salaire minimum n'est pas un moyen de protéger les juges contre les effets de la réduction des déficits :

Rien ne serait plus dommageable pour la réputation de la magistrature et l'administration de la justice que la perception que les juges ne supportent pas leur part du fardeau en période de difficultés économiques<sup>17</sup>.

18. La Commission Turcotte, citant la Commission McLennan, a récemment décrit le rôle d'une commission dans l'examen du premier facteur législatif comme étant de « déterminer si les conditions économiques doivent freiner les dépenses de fonds publics »<sup>18</sup>.

#### A) Perspectives économiques du Canada sont prometteuses, mais incertaines

19. Malgré des gains économiques modestes, l'état actuel des affaires économiques au Canada — défini par les risques accrus qui entourent l'économie mondiale et la lutte des Canadiens contre le coût de la vie en raison des effets continus de l'inflation et des taux d'intérêt élevés — exige une retenue appropriée en évaluant l'augmentation des salaires des juges.

20. Face à la hausse substantielle des taux d'intérêt pour combattre l'inflation, l'économie canadienne a ralenti, mais a réussi à surpasser les attentes en 2023<sup>19</sup>. Les

<sup>17</sup> Renvoi de l'Î.-P.-É, [par. 196](#), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

<sup>18</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 9, par. 60 ; Rapport de la deuxième Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges, en date du 31 mai 2004 [**Rapport de la Commission McLennan**], p. 9, **Recueil conjoint de documents, onglet 10**.

<sup>19</sup> Lettre du SMA aux finances (29 novembre 2024), p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 26**.

économistes du secteur privé interrogés en mars 2024 s'attendent à une croissance modérée continue au cours des prochains trimestres, suivis d'une reprise de l'activité économique à mesure que l'effet modérateur des hausses de taux d'intérêt passées se dissipe. Dans l'ensemble, les économistes du secteur privé s'attendent à une croissance de 0,7 % en 2024 et de 1,9 % en 2025<sup>20</sup>.

21. L'inflation était un défi économique mondial majeur qui a persisté alors que l'économie mondiale se remettait de la pandémie du COVID-19. En réponse à la hausse de l'inflation, la Banque du Canada a augmenté son taux d'intérêt de référence de 4,75 points de pourcentage pour le porter à 5 % de mars 2022 à juillet 2023<sup>21</sup>. Depuis, la Banque du Canada a réduit son taux directeur en juin 2024, puis l'a abaissé à quatre reprises pour le faire à 3,25 % en décembre 2024<sup>22</sup>. Malgré la dissipation des pressions inflationnistes, le coût de la vie pour les Canadiens, notamment l'épicerie et le logement, demeure élevé<sup>23</sup>.

22. Parallèlement, la situation géopolitique actuelle introduit de l'incertitude dans les perspectives économiques du Canada. De nombreux facteurs mondiaux ont une incidence sur la viabilité économique du Canada, y compris les perturbations continues liées à la pandémie, la congestion de la chaîne d'approvisionnement et la reprise de la demande mondiale de biens. La volatilité géopolitique causée par les événements internationaux, notamment l'invasion illégale à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, contribue également à cette incertitude en augmentant les prix des produits de base<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Lettre du SMA aux finances (29 novembre 2024), p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 26**.

<sup>21</sup> Lettre du SMA aux finances (29 novembre 2024), p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 26**.

<sup>22</sup> Bien que la Lettre du SMA aux finances (29 novembre 2024), p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 26**, indique trois diminutions en date d'octobre 2024, une diminution supplémentaire a été annoncée le 11 décembre 2024. Voir Banque du Canada, *Taux directeur* (11 décembre 2024), en ligne : <<https://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/politique-monnaire/taux-directeur/>>.

<sup>23</sup> Ministère des Finances Canada, Budget de 2024, 16 avril 2024 [**Budget de 2024**], p. 139, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 16** ; Angus Reid Institute, « Not close enough for comfort: Inflation drops, but most continue to struggle with grocery, rental costs » (21 October 2024), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 17**.

<sup>24</sup> Budget de 2024, p. 2, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 16**.

23. Dans le budget de 2024, le gouvernement a prévu un déficit budgétaire de 40 milliards de dollars en 2023-24<sup>25</sup>. Les prévisions du solde budgétaire du gouvernement à ce temps étaient que ce déficit s'améliorerait progressivement pour atteindre un déficit de 20,0 milliards de dollars d'ici 2028-2029<sup>26</sup>.

24. L'Indice des prix à la consommation (« IPC »), qui est largement utilisé pour déterminer les rajustements au coût de la vie, devrait augmenter au cours des quatre prochaines années comme suit : 2,1 % en 2025 ; 2,1 % en 2026 ; 2,0 % en 2027 ; et 2,0 % en 2028<sup>27</sup>.

25. Le taux de chômage est également une mesure de l'état de l'économie du pays. En raison de la croissance modérée de l'économie, le taux de chômage était prévu d'atteindre 6,5 % d'ici la fin de 2024. Cet ajustement refléterait en grande partie un ralentissement de l'embauche, plutôt qu'une augmentation importante des mises à pied. Le taux de chômage devrait diminuer pour atteindre 6,3 % en 2025 et diminuer graduellement à 5,7 % d'ici 2028<sup>28</sup>.

26. Le gouvernement est conscient des changements aux perspectives économiques résultant de l'Énoncé économique d'automne 2024. Le gouvernement est aussi conscient qu'il pourrait y avoir d'autres changements dans les perspectives économiques. Le

---

<sup>25</sup> Lettre du SMA aux finances (29 novembre 2024), p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 26**. Dans l'Énoncé économique de l'automne annoncé le 16 décembre 2024, le gouvernement a ajusté les prévisions de déficit à 61,9 milliards de dollars en 2023-24. Voir Ministère des Finances Canada, Énoncé économique de l'automne 2024 (16 décembre 2024), p. 231 [**Énoncé économique d'automne 2024**], en ligne : <<https://budget.canada.ca/update-miseajour/2024/report-rapport/FES-EEA-2024-fr.pdf>>.

<sup>26</sup> Lettre du SMA aux finances (29 novembre 2024), p. 2, **Recueil conjoint de documents, onglet 26**. Dans l'Énoncé économique de l'automne, le gouvernement a révisé les prévisions de déficit à 23 milliards de dollars d'ici 2029. Voir Énoncé économique d'automne 2024, p. 41.

<sup>27</sup> Lettre du SMA aux finances (29 novembre 2024), p. 2, **Recueil conjoint de documents, onglet 26**.

<sup>28</sup> Lettre du SMA aux finances (29 novembre 2024), p. 2, **Recueil conjoint de documents, onglet 26**.

gouvernement, au besoin, fera d'autres observations à la Commission sur l'état actuel de l'économie dans sa réplique.

B) Limitier les augmentations à l'indexation IEAE avec une augmentation cumulative maximale de 14 % sur quatre ans

27. L'IEAE fournit un contexte supplémentaire qui aide à situer les conditions économiques du Canada. L'ensemble des activités économiques est une moyenne globale sur 12 mois de la *rémunération hebdomadaire moyenne* pour la plupart des employés canadiens<sup>29</sup>. L'IEAE est le taux de rajustement de l'ensemble des activités économiques<sup>30</sup>. Le gouvernement reconnaît que l'art. 25(2) de la *Loi sur les juges* prescrit que les hausses annuelles du traitement des juges reposent sur l'IEAE. Cette augmentation est plafonnée à 7 % par année par la loi<sup>31</sup>. La Commission Turcotte a confirmé que l'IEAE était l'indicateur économique approprié à utiliser à cette fin<sup>32</sup> et le gouvernement ne suggère pas d'abandonner ou de remplacer l'IEAE aux fins d'augmentations annuelles de la rémunération des juges.

28. Au cours des 20 dernières années, l'IEAE, comme appliqué aux salaires des juges, a maintenu une augmentation annuelle moyenne de 2,73 %<sup>33</sup>. Figure 1 illustre cette stabilité relative de l'IEAE — à l'exception de l'augmentation de 6,6 % en 2022 en raison

---

<sup>29</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 16, par. 107, **Recueil conjoint de documents, onglet 14** ; Rapport Eckler, p 11, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

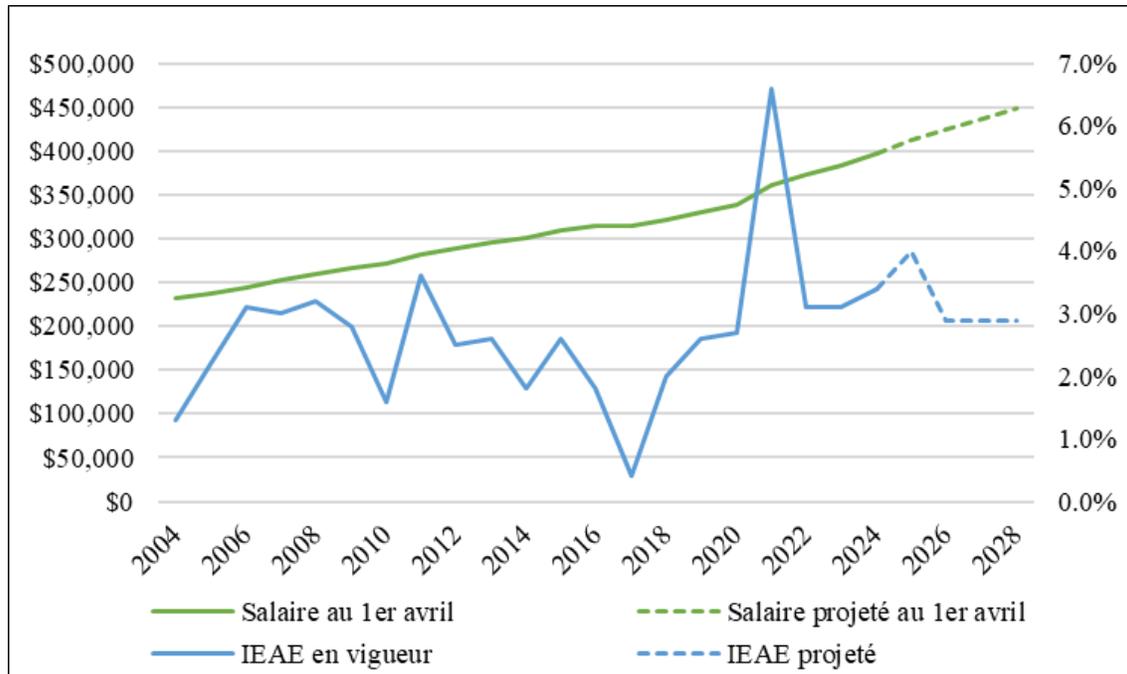
<sup>30</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 16, par. 107, **Recueil conjoint de documents, onglet 14** ; Rapport Eckler, p 11, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

<sup>31</sup> *Loi sur les juges*, [par. 25\(2\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>32</sup> Rapport de la Commission Turcotte, pp 16-19, par. 107-128, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**.

<sup>33</sup> La période de 20 ans correspond à la période de 2005 à 2024. Statistiques tirées des salaires annuels des juges, 2000-2024, fournies par le commissaire à la magistrature fédérale [**Salaires annuels des juges, 2000-2024**], **Recueil de documents du gouvernement, onglet 6** ; Lettre du Bureau de l'actuaire en chef, Bureau du surintendant des institutions financières Canada, 11 octobre 2024 [**Lettre de l'actuaire en chef (11 octobre 2024)**], **Recueil conjoint de documents, onglet 24**.

de volatilité liée à la pandémie de COVID-19<sup>34</sup> — ainsi que l'augmentation parallèle constante des salaires des juges.

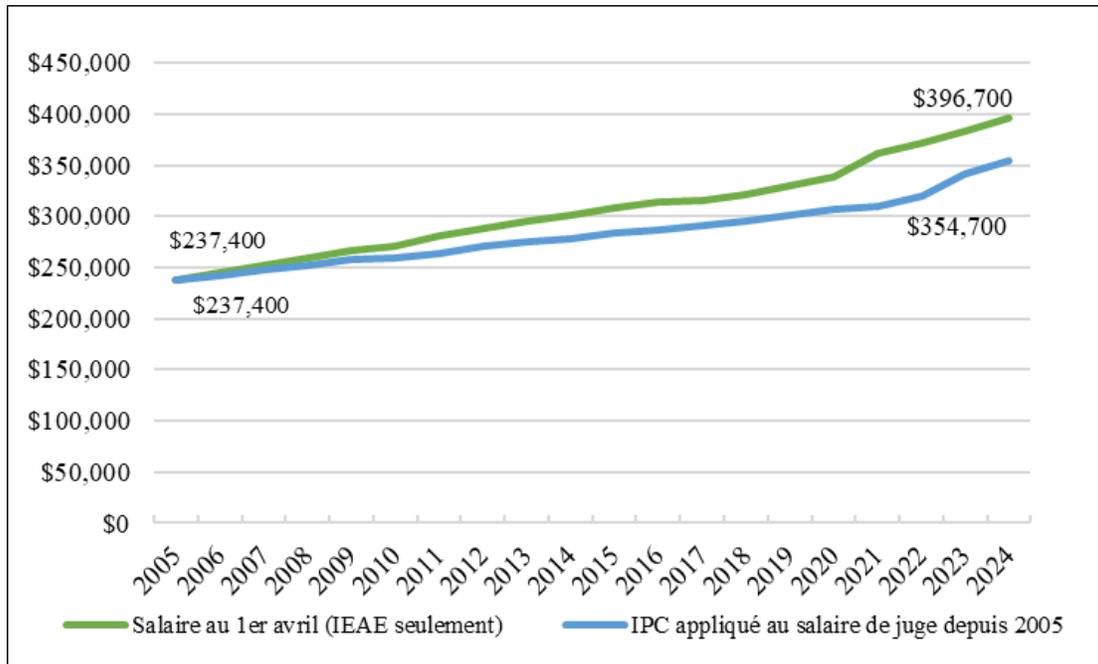


**Figure 1** : Traitements des juges (juges *pûnés*) et IEAE  
(Données réelles et prévues – 2004 à 2028)

29. L'indexation annuelle du salaire des juges conformément à l'IEAE a constamment mené à de généreuses augmentations du salaire des juges au cours des 20 dernières années. Cela est évident en comparant la trajectoire des salaires des juges depuis l'avènement de l'indexation IEAE à la trajectoire des augmentations des salaires qui auraient résulté de l'utilisation d'une autre mesure. Par exemple, l'indexation avec l'IPC aurait donné lieu à une

<sup>34</sup> Statistiques tirées des Salaires annuels des juges, 2000-2024, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 5.**

rémunération en 2024 de 354 700 \$, soit 42 000 \$ de moins que le salaire de juge actuel en 2024 en vertu de l'IEAE<sup>35</sup>.



**Figure 2** : Augmentations salariales de l'IEAE par rapport à l'IPC

30. À la hausse de près prévue de 4 %<sup>36</sup>, les salaires des juges augmenteront de plus de 15 000 \$ pour atteindre un niveau de 412 500 \$ à la date du 1er avril 2025. Cette augmentation ne tient pas compte des autres avantages connexes, comme les pensions de retraite qui font partie de l'ensemble complet de la rémunération des juges (comme il est indiqué ci-dessous). Il s'agit d'une augmentation élevée par rapport à la fourchette historique de 2-3 % (voir la Figure 1). À la suite de cette hausse irrégulière, les salaires des juges devraient augmenter de 2,9 % pour le reste de la période quadriennale, ce qui est une augmentation supérieure à la moyenne de 2,73 % des 20 années précédentes<sup>37</sup>.

<sup>35</sup> Statistiques de l'IAI tirées des Statistiques annuelles sur les salaires des juges 2000-2024, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 5** ; Moyennes annuelles de l'IPC total dérivées des valeurs mensuelles disponibles à la Banque du Canada, Indice des prix à la consommation, daté en octobre 2024 **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>36</sup> Lettre de l'actuaire en chef (11 octobre 2024), p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 24**.

<sup>37</sup> Lettre de l'actuaire en chef (11 octobre 2024), p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 24**.

31. Compte tenu de l'incertitude du contexte économique, le gouvernement propose que la rémunération des juges soit ajustée sur la base de l'IEAE à un maximum de 14 % du salaire des juges au cours du prochain cycle quadriennal d'une durée de quatre ans. Ce plafond équivaut à 437 400 \$ pour le cycle quadriennal actuel, *c.-à-d.*, 14 % du salaire des juges à la fin du cycle précédent (383 700 \$ à la date du 1er avril 2023<sup>38</sup>). Si ce maximum est atteint avant la fin de cette période quadriennale, les salaires seraient gelés jusqu'au début de la prochaine période, qui commence le 1er avril 2028.

32. Le gouvernement est conscient qu'il a déjà proposé un plafond d'indexation (10 % du salaire des juges à la fin du cycle précédent) devant la Commission Turcotte. La Commission Turcotte n'a finalement pas adopté le plafond d'indexation proposé malgré les fluctuations importantes de l'IEAE en raison de la pandémie de COVID-19. Cependant, elle a rejeté cette proposition sans fournir des motifs à cet effet et n'a pas adressé les bénéfices d'un plafond pour limiter les augmentations de l'IEAE lors d'une période quadriennale<sup>39</sup>.

33. La mise en œuvre d'un plafond d'indexation permet des augmentations prévisibles et stables aux salaires des juges conformément à l'IEAE comme le prévoit la *Loi sur les juges*, tout en veillant à ce que, par inadvertance, ces augmentations ne dépassent pas par inadvertance ce qui était prévu au moment du rapport de la Commission. Si l'IEAE était beaucoup plus élevée que ce qui est prévu au moment du rapport de la Commission, il y aura un risque que les augmentations salariales ne reflètent pas ce qui a été jugé nécessaire pour assurer l'indépendance judiciaire.

34. La mise en œuvre d'un plafond d'indexation garantit également que les augmentations seront raisonnables à la lumière des facteurs critiques mentionnés ci-dessus, notamment les conditions financières incertaines du Canada, la volatilité géopolitique et les difficultés des Canadiens aux prises avec une inflation élevée et un coût de la vie élevé. Pour mettre les faits en contexte, 14 % de la rémunération des juges au début du cycle

---

<sup>38</sup> Salaires annuels des juges, 2000-2024, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 5.**

<sup>39</sup> Rapport de la Commission Turcotte, pp. 9-12, par 59-79, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

quadriennal était de 53 718 \$, ce qui représente environ 80 % du salaire annuel moyen des Canadiens en septembre 2024. En 2024, ce même pourcentage équivaut à environ 83 % du salaire annuel moyen des Canadiens<sup>40</sup>.

35. La Figure 3 démontre l'augmentation prévue pour les diverses fonctions judiciaires sur la base de cette proposition.

| Salaire à la date | JC CSC     | <i>Puîné</i> CSC | JC et JCA Cour supérieure | <i>Puîné</i> | Juge adjoint <sup>41</sup> | Augmentation basée sur l'IEAE <sup>42</sup> |
|-------------------|------------|------------------|---------------------------|--------------|----------------------------|---|
| 1 avril, 2024     | 506 700 \$ | 469 100 \$       | 432 000 \$                | 396 700 \$   | 317 300 \$                 | 3.4 %                                       |
| 1 avril, 2025     | 523 900 \$ | 485 000 \$       | 446 600 \$                | 412 500 \$   | 330 000 \$                 | 4.0 %                                       |
| 1 avril, 2026     | 544 800 \$ | 504 400 \$       | 464 400 \$                | 424 400 \$   | 339 500 \$                 | 2.9 %                                       |
| 1 avril, 2027     | 560 500 \$ | 519 000 \$       | 477 800 \$                | 436 700 \$   | 349 300 \$                 | 2.9 %                                       |

**Figure 3** : Traitements prévus en vertu de la *Loi sur les juges* avec limite d'augmentation cumulative proposée de 14 %<sup>43</sup>

D'après les projections actuelles, les salaires des juges ne devraient pas atteindre le plafond au cours de la prochaine période quadriennale<sup>44</sup>. Cela signifie que, contrairement au plafond d'indexation proposé devant la Commission Turcotte, le plafond de 14 % n'aura aucune incidence sur les augmentations salariales des juges, à moins qu'il n'y ait un changement imprévu dans l'IEAE.

<sup>40</sup> En septembre 2024, le salaire canadien moyen était 1 277,74 \$ par semaine ou 66 442,48 \$ par année pour tous les employés. La rémunération hebdomadaire moyenne est ce sur quoi l'IEAE est basée. Voir Statistique Canada, *Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données mensuelles, non désaisonnalisées*, tableau no 14-10-0203-01 (Ottawa, Statistique Canada, 28 novembre 2024), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 11**.

<sup>41</sup> Les salaires des juges adjoints équivalent à 80 % du salaire d'un *juge puîné* (tel que rajusté par l'IEAE). Voir *Loi sur les juges*, article 10.1, **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>42</sup> Lettre de l'actuaire en chef (11 octobre 2024), p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 24**.

<sup>43</sup> Estimations des traitements des juges préparées à partir des statistiques tirées des Statistiques annuelles sur les traitements des juges de 2000 à 2024, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 5**.

<sup>44</sup> La projection actuelle est une augmentation de 13,2 % au cours du cycle quadriennal.

**2) Deuxième facteur : La sécurité financière de la magistrature n'appuie pas une augmentation des salaires des juges au-delà de l'indexation de l'IEAE**

36. Il n'y a aucune raison de croire qu'il y a un risque d'atteinte à l'indépendance judiciaire en raison de la rémunération des juges. Le salaire actuel des juges en date du 1er avril 2024 de 396 700 \$ qui est bien au-dessus du niveau minimum nécessaire pour protéger la magistrature contre l'ingérence politique par l'intermédiaire de la manipulation économique. L'indexation automatique conformément à l'IEAE offre une protection supplémentaire contre l'érosion du salaire des juges.

37. Aux fins d'évaluer la « suffisance » de la rémunération des juges, l'art. 26(1.1)b) de la *Loi sur les juges* exige que la Commission examine si la rémunération des juges assure la sécurité financière de ces derniers<sup>45</sup>. La sécurité financière fait partie intégrante de l'indépendance judiciaire parce que la sécurité financière protège le pouvoir judiciaire, et par conséquent le public, contre la manipulation économique par le législatif ou l'exécutif<sup>46</sup>.

38. Comme l'a expliqué le juge en chef Lamer (tel était alors son titre), pour assurer la sécurité financière, les salaires des juges ne doivent pas être inférieurs à un niveau minimum acceptable :

Je n'ai aucun doute que la Constitution protège les salaires des juges afin qu'ils ne tombent pas sous un niveau minimal acceptable. Cette protection a pour but d'assurer la sécurité financière des juges afin de les prémunir contre l'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, et d'assurer par le fait même la confiance du public dans l'administration de la justice. Si les salaires sont trop bas, il y a toujours un risque, aussi théorique soit-il, que les juges puissent être tentés de trancher un litige d'une certaine façon, en vue d'obtenir un salaire supérieur de l'exécutif ou l'Assemblée législative ou certains avantages d'une des parties à ce litige<sup>47</sup>.

39. La meilleure preuve que l'indexation IEAE continue de faire son travail de protéger contre l'érosion des salaires des juges est de comparer la trajectoire des augmentations des

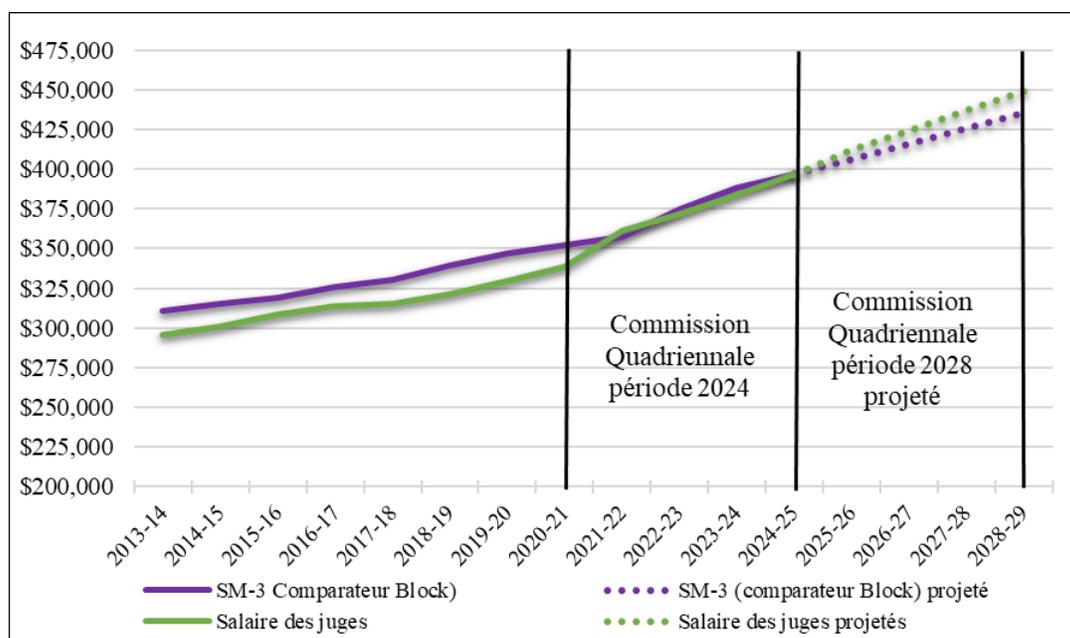
<sup>45</sup> *Loi sur les juges*, [par. 26\(1.1\)\(b\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3.**

<sup>46</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 13, par. 80, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>47</sup> *Renvoi de l'Î.-P.-É.*, [par. 193](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 4.**

salaires des juges avec celle du « comparateur Block », *c.-à-d.*, la différence entre le salaire des juges et le point médian de l'échelle salariale des DM-3 plus la moitié de la rémunération à risque disponible des DM-3. En 2016, la Commission Rémillard a signalé que l'écart entre la rémunération des juges et le comparateur Block avait été comblé par des augmentations annuelles des salaires des juges conformément à l'IEAE. Selon les termes de cette Commission, le rajustement a atteint son objectif<sup>48</sup>. Au cours du cycle quadriennal qui a suivi, la Commission Turcotte a observé que la rémunération des juges avait dépassé celle du comparateur Block à la date de son rapport<sup>49</sup>.

40. Comme le démontre la Figure 4, l'utilisation continue de l'IEAE permet non seulement aux salaires des juges de suivre le rythme du comparateur Block au cours du prochain cycle quadriennal, mais aussi de le dépasser dès le prochain exercice.



**Figure 4 : Traitements des juges et comparateur Block**<sup>50</sup>

<sup>48</sup> Rapport de la cinquième Commission quadriennale d'indemnisation des juges, daté du 30 juin 2016, [Rapport de la Commission Rémillard], p. 16, par. 55, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**.

<sup>49</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 22, par. 144, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**.

<sup>50</sup> Estimations des traitements des juges préparées à partir de statistiques tirées des Statistiques annuelles sur les traitements des juges de 2000 à 2024, **Recueil de documents**

41. De plus, comme il est indiqué plus en détail ci-dessous, le salaire actuel des juges (même sans les avantages connexes tels que la pension de retraite incluse) place la magistrature au sommet, ou très près du sommet, des salaires de la profession juridique et des professionnels à revenu élevé dans l'ensemble de l'économie.

**3) Troisième facteur : Il n'y a aucune difficulté à recruter les meilleurs candidats qui justifierait une augmentation des salaires des juges au-delà de l'indexation de l'IEAE**

42. Comme l'ont fait remarquer les commissions précédentes, le Canada a une magistrature exceptionnelle<sup>51</sup>. Cette magistrature remarquable est composée de personnes ayant leurs propres expertises pratiques et expériences de vie uniques provenant d'un large éventail de domaines de pratique au sein des secteurs public et privé. Le troisième facteur exige que la Commission évalue si le niveau actuel de rémunération des juges permettra de continuer de recruter ces candidats exceptionnels. Le niveau actuel de rémunération des juges répond à ce critère.

43. La Commission Turcotte a expliqué que l'objectif de la rémunération des juges est d'atteindre une rémunération raisonnable et appropriée qui ne décourage pas les personnes exceptionnelles de se porter candidats à la magistrature<sup>52</sup>. Cette Commission a également confirmé que « la rémunération des juges n'a jamais eu pour rôle en tout réalisme d'«égaler» la rémunération des avocats de pratique privée qui réussissent le mieux sur le

---

**du gouvernement, onglet 5.** Statistiques de comparaison tirées du document «DM Average Salary Mid-Point and Counts », **Recueil conjoint de documents, onglet 33.** \*La moyenne pondérée de l'augmentation salariale des règlements négociés de l'administration publique centrale de 2012 à 2024 était de 2,34 % et a été utilisée pour préparer les échelles salariales des DM-3 dans quatre ans ; \*\* Les prévisions de l'IEAE du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) pour 2025 - 4,0 %, 2026 - 2,9 %, 2027 - 2,9 % et 2028 - 2,9 % ont été utilisées pour projeter les salaires des juges dans quatre ans (Lettre de l'actuaire en chef [11 octobre 2024], p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 24**).

<sup>51</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 13, par. 84, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>52</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 16 par. 102, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

plan financier »<sup>53</sup>. Cela fait écho aux paroles de la Commission Block selon lesquelles « la question n'est pas d'attirer les candidats les mieux payés, mais d'attirer les meilleurs candidats » tant du secteur privé que public, des grands et petits cabinets et des grands et petits centres<sup>54</sup>.

44. Pour faciliter le processus comparatif, le gouvernement a retenu les services d'un actuaire et d'un consultant en rémunération ayant une expertise en matière de rémunération des cadres, en mettant l'accent sur les régimes de retraite et les avantages sociaux, afin de produire un rapport (le « rapport Eckler ») sur divers aspects de la rémunération des juges<sup>55</sup>.

A) L'attrait de la nomination à la magistrature va au-delà du salaire

45. Avant de poursuivre à l'analyse à savoir si la rémunération des juges permettra de recruter les candidats exceptionnels à la magistrature, il faut d'abord définir les différentes composantes de cette rémunération ainsi que les incitatifs qui y sont rattachés. La Commission Rémillard a confirmé que le facteur financier n'est pas le seul, ni même le principal facteur pour recruter les meilleurs candidats. D'autres facteurs, comme le désir de servir le public, l'inaMOVibilité, ainsi que la qualité de vie associée à la fonction judiciaire, sont tous des incitations importantes pour accepter la nomination à la magistrature<sup>56</sup>. En gardant cela à l'esprit, les sous-sections qui suivent focalisent sur trois composantes et incitatifs de la rémunération : *i*) la valeur de la pension des juges, *ii*) le statut de juge surnuméraire, et *iii*) le régime d'avantages sociaux.

---

<sup>53</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 16, par. 102, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>54</sup> Rapport de la troisième Commission quadriennale d'indemnisation des juges, en date du 30 mai 2008 [**Rapport de la Commission Block**], p. 37, par. 116, **Recueil conjoint de documents, onglet 11.**

<sup>55</sup> Rapport Eckler, p. 53, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>56</sup> Rapport de la Commission Rémillard, p. 25, par. 80-83, **Recueil conjoint de documents, onglet 13** ; voir aussi le rapport de la quatrième Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges, daté du 15 mai 2012 [**Rapport de la Commission Levitt**], p. 15, par. 42, **Recueil conjoint de documents, onglet 12.**

- i) La valeur de la pension des juges augmente considérablement la rémunération totale

46. Le gouvernement et la magistrature ont convenu devant la Commission Turcotte que la pension des juges — que les commissions précédentes ont reconnue comme une « composante importante » de la rémunération des juges<sup>57</sup> — devrait être prise en compte lors de l'évaluation de la rémunération totale<sup>58</sup>. Cela s'aligne avec la méthodologie des commissions précédentes lorsqu'elles ont évalué et comparé la rémunération des juges avec les salaires du secteur privé.

47. Si admissible à une pleine pension, un juge qui a pris sa retraite en 2024 recevra une rente annuelle de 264 466 \$ pour le reste de sa vie<sup>59</sup>. La pension augmentera chaque année conformément à l'IPC. À leur décès, leur conjoint survivant recevra la moitié de ce montant jusqu'à la fin de sa vie<sup>60</sup>. Cette prestation de survivant est également indexée sur l'IPC.

48. Il ne fait aucun doute que pour ceux qui exercent en pratique privée, la pension des juges est un incitatif important à présenter une demande de nomination à la magistrature et, comme les participants en ont convenu devant la Commission Turcotte<sup>61</sup>, il faut en tenir compte lorsqu'on compare le salaire des juges et des avocats du secteur privé. La Commission Rémillard a conclu que « la pension des juges est un avantage considérable

---

<sup>57</sup> Rapport de la Commission Rémillard, p. 22, par. 71, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**. Voir aussi le rapport de la Commission Levitt, p. 15, par. 42, **Recueil conjoint de documents, onglet 12** ; Rapport de la Commission Drouin, p. 44, **Recueil conjoint de documents, onglet 9** ; Rapport de la Commission McLennan, p. 6 **Recueil conjoint de documents, onglet 10**.

<sup>58</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 29, par. 184, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**.

<sup>59</sup> *Loi sur les juges*, [par. 42\(1\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>60</sup> *Loi sur les juges*, [par. 44\(2\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>61</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 29, par. 184, **Recueil conjoint de documents, onglet 14**.

consenti aux juges et représente une partie importante de leur rémunération »<sup>62</sup>. En outre, comme l'a reconnu la Commission Levitt :

il faut tenir compte du fait que la pension des juges est plus intéressante que les alternatives d'accumulation de capital que les avocats du secteur privé ont à leur disposition pour assurer leur retraite lorsque l'on veut comparer la rémunération globale des juges et des avocats du secteur privé<sup>63</sup>.

49. La pension des juges comprend non seulement une prestation de retraite, mais aussi une généreuse prestation d'invalidité permanente. En ce qui concerne la retraite, après 15 ans à la magistrature<sup>64</sup>, un juge a droit à une pension à vie égale aux deux tiers de son salaire au moment de la retraite<sup>65</sup>. Selon le salaire de 2024, pour un juge *puîné* qui prend sa retraite en 2024, la prestation de retraite annuelle est d'environ 264 466 \$. Un juge qui devient invalide de façon permanente a droit à la pleine pension à vie, sans exigence minimale au titre des années de service<sup>66</sup>.

50. La pension totale nette (y compris l'invalidité et le Régime de pensions du Canada [« RPC »]) correspond à 44,1 % du salaire des juges en tant que moyenne pondérée selon l'âge, la prestation de retraite nette étant de 38.5 % et la prestation d'invalidité nette de 5.6 %<sup>67</sup>. En tenant compte de la valeur de la pension des juges et des prestations d'invalidité, le salaire des juges de 2024 passe de 396 700 \$ à 571 645 \$<sup>68</sup>. En comparaison, ce niveau de rémunération totale dépassait le revenu net d'au moins 86 % des avocats

---

<sup>62</sup> Rapport de la Commission Rémillard, p. 22, par. 71, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**.

<sup>63</sup> Rapport de la Commission Levitt, p. 15, par. 42, **Recueil conjoint de documents, onglet 12**. Voir aussi : Rapport de la Commission McLennan, p. 5, 17, 63, **Recueil conjoint de documents, onglet 10** ; Rapport de la Commission Drouin, p. 44, **Recueil conjoint de documents, onglet 9**.

<sup>64</sup> Pour qu'une personne soit admissible, son âge plus ses années de service doivent équivaloir à 80 ans : voir *La Loi sur les juges*, [par. 42\(1\)a](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>65</sup> *Loi sur les juges*, [par. 42\(1\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>66</sup> *Loi sur les juges*, [par. 42\(1.1\)b](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>67</sup> Rapport Eckler, p 30, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

<sup>68</sup> Rapport Eckler, p 31, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

autonomes à l'échelle nationale en 2023, qui auraient besoin d'épargner pour la retraite et de payer l'assurance-invalidité à même ce revenu<sup>69</sup>.

51. Une autre façon d'évaluer la prestation de retraite serait de déterminer le coût pour un avocat autonome de financer une prestation semblable, ce qui démontre la difficulté de reproduire la pension des juges. Selon le rapport Eckler, un avocat autonome serait tenu de verser les cotisations maximales à un Régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») annuellement et mettre de côté d'autres cotisations de placement au-delà du maximum du REER. Le traitement fiscal d'un REER est semblable à celui de la pension des juges, mais la plupart des autres cotisations de placement sont versées après impôt et le revenu de placement est imposable, à l'exception du revenu de placement dans un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)<sup>70</sup>.

52. Le montant annuel moyen que les avocats autonomes devraient épargner pour reproduire la pension des juges ne serait pas possible sans l'utilisation d'autres stratégies. La valeur nette de la pension des juges varie de 30 à 60 % de la rémunération, tandis que les plafonds des REER sont de 18 % de la rémunération avec un plafond annuel en dollars qui fait en sorte que tout revenu supérieur à 175 333 \$ (en 2024) ne produit pas de droits de cotisation à un REER supplémentaires. Un CELI a un plafond de cotisation annuel actuel de 7 000 \$, mais les droits de cotisation à un CELI d'un particulier s'accumulent chaque année à compter de 2009. En supposant que le particulier était âgé de plus de 18 ans en 2009, cela équivaut à un total accumulé maximal de 95 000 \$ en 2024 (en supposant qu'aucune cotisation antérieure n'a été versée)<sup>71</sup>.

ii) Statut de surnuméraire – Un incitatif important

53. L'examen du troisième facteur législatif doit également tenir compte de l'option d'élire le statut de surnuméraire<sup>72</sup>. Sa valeur pour les candidats potentiels à la magistrature est importante. En effet, la Cour suprême a reconnu qu'il s'agit d'un « avantage économique

---

<sup>69</sup> Rapport Eckler, p 20, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>70</sup> Rapport Eckler, pp 25–26, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>71</sup> Rapport Eckler, pp 25–26, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>72</sup> Rapport de la Commission McLennan, p. 5, **Recueil conjoint de documents, onglet 10.**

indéniable » qui est considéré « par les juges en fonction que par des postulants au poste de juge dans la planification de leurs affaires économiques et financières »<sup>73</sup>.

54. L'âge de la retraite obligatoire pour les juges des cours supérieures est de 75 ans<sup>74</sup>. Selon les données du Commissariat à la magistrature fédérale (« CMF »), 34 % des juges ont pris leur retraite à 75 ans (à l'exclusion du décès et de l'invalidité) et l'âge moyen de la retraite depuis 1997 est de 71,4 ans<sup>75</sup>. Toutefois, les juges peuvent choisir de devenir surnuméraires 1) s'ils sont admissibles à la retraite avec une pleine pension ; ou 2) s'ils ont servi 10 ans et atteint l'âge de 70 ans<sup>76</sup>. Un juge surnuméraire demeure membre de la cour et reçoit un salaire complet, mais il est généralement entendu qu'il a une charge de travail de 50 %<sup>77</sup>.

55. L'attrait relatif de cet avantage est appuyé par le fait, historiquement, qu'environ 91 % des juges admissibles à choisir le statut de surnuméraire le font<sup>78</sup>.

---

<sup>73</sup> *Mackin c Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)* ; *Rice c Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 RCS 405, par. 67, **Recueil conjoint de documents, onglet 5**.

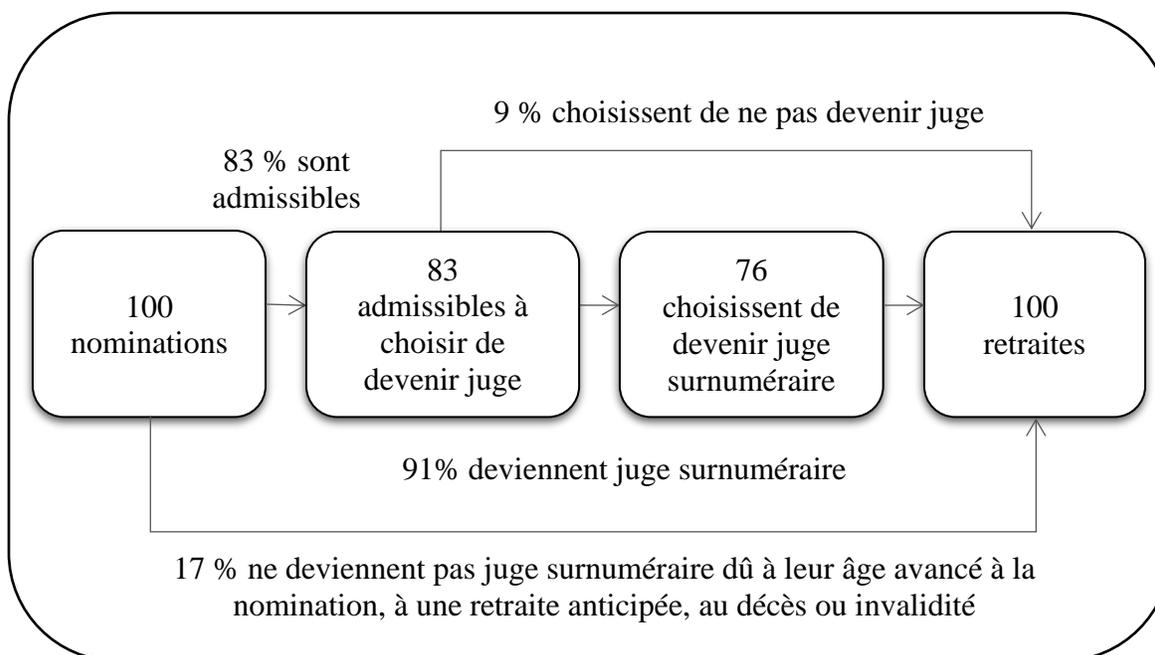
<sup>74</sup> *Loi sur les juges*, art. 8, **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>75</sup> Données anonymisées concernant les nominations, le statut surnuméraire et la retraite, 1933 à 2024, d'après les données fournies par le Commissaire à la magistrature fédérale [**Données anonymisées re : nominations, statut surnuméraire et retraite, 1933 à 2024**], **Recueil de documents du gouvernement, onglet 7**

<sup>76</sup> *Loi sur les juges*, art. 28, **Recueil conjoint de documents, onglet 3**.

<sup>77</sup> Rapport Eckler, p 11, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**.

<sup>78</sup> Les tendances de l'élection du statut de juge surnuméraire par 100 nominations, pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2024, tirées des Données anonymisées concernant les nominations, le statut surnuméraire et la retraite, 1933 à 2020, d'après les données fournies par le commissaire à la magistrature fédérale, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 7**.

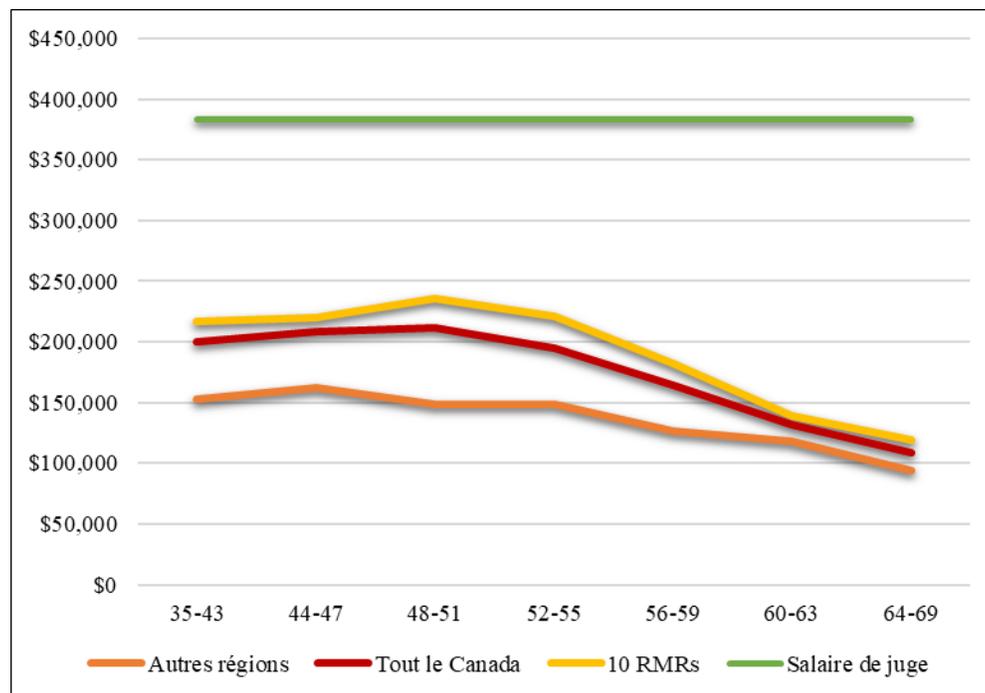


**Figure 5 : Statut de juge surnuméraire**

56. La possibilité de maintenir un salaire élevé jusqu'à l'âge de 75 ans est un facteur important pour attirer les meilleurs candidats à la magistrature provenant du secteur privé. Même si un avocat du secteur privé n'est pas tenu de prendre sa retraite bien avant l'âge de 75 ans par son cabinet, en moyenne, comme l'illustre la Figure 6, les niveaux de revenu du secteur privé commencent à diminuer au début ou au milieu de la cinquantaine<sup>79</sup>. En revanche, le salaire d'un juge augmente d'année en année, et si un juge opte pour le statut de juge surnuméraire, un salaire complet peut être maintenu avec une charge de travail

<sup>79</sup> Statistiques tirées de Revenus des travailleurs autonomes de l'ARC de 2023 selon le groupe d'âge [Revenus des travailleurs autonomes de l'ARC de 2023 (âge)], Recueil conjoint de documents, onglet 16.

considérablement réduite jusqu'à 10 ans avant la retraite (selon l'âge de la nomination et le moment où le choix surnuméraire est fait).



**Figure 6 :** Revenus nets médians en 2023 selon l'âge  
(avec rémunération des juges)

iii) Autres avantages accordés à la magistrature

57. Un autre aspect à prendre en considération pour comparer la rémunération des avocats autonomes et de la magistrature est le généreux régime d'avantages sociaux qui est offert aux membres de la magistrature. La plupart des avocats autonomes doivent financer leurs propres régimes complémentaires de soins de santé et de soins dentaires supplémentaires et souscrire une assurance-vie<sup>80</sup>. Les primes des juges, en revanche, sont payées par le gouvernement<sup>81</sup>.

<sup>80</sup> Rapport Eckler, p 15, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>81</sup> Rapport Eckler, p 13, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

58. Les membres de la magistrature ont droit à un vaste régime d'avantages sociaux qui comprend :

- a. l'assurance-vie de base, l'assurance-vie supplémentaire, l'assurance après la retraite et l'assurance des personnes à charge ;
- b. l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident ;
- c. le régime de soins de santé ; et
- d. le régime de soins dentaires<sup>82</sup>.

#### B) Pas de pénurie de candidats exceptionnels

59. Les statistiques recueillies par le CMF démontrent qu'il n'y a pas de pénurie de candidats intéressés et hautement qualifiés pour les postes à la magistrature. Au 31 mars 2024, les comités consultatifs à la magistrature de partout au Canada comptaient 1382 demandes pleinement évaluées<sup>83</sup>. Du 1er avril 2020 au 31 mars 2024, il y a eu 271 nominations. De ces 271 nominations, il y en a eu 169 où les candidats ont postulé lors de cette période et ont été nommés au cours de la même période<sup>84</sup>. Les 102 candidats restants sélectionnés lors de cette période ont appliqué à l'extérieur de cette période. De ces 169 nominations, 121 (71,6 %) ont été fortement recommandées et 47 (27,8 %) ont été recommandées<sup>85</sup>.

- i) La majorité des candidats proviennent de la pratique privée

60. La majorité des nominations à la magistrature continuent d'être du secteur privé et rien n'indique qu'il soit difficile d'attirer des candidats de grande qualité du secteur privé.

---

<sup>82</sup> *Loi sur les juges*, [arts. 41.2\(1\) & 41.3\(1\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3.**

<sup>83</sup> Demandes de nomination, statistiques fournies par le commissaire à la magistrature fédérale, du 1er avril 2020 au 31 mars 2024 [**Statistiques sur les demandes de nomination du CMF (2020-2024)**], **Recueil conjoint de documents, onglet 21.**

<sup>84</sup> Statistiques sur les demandes de nomination du CMF (2020-2024), **Recueil conjoint de documents, onglet 21.**

<sup>85</sup> Statistiques sur les demandes de nomination du CMF (2020-2024), **Recueil conjoint de documents, onglet 21.**

61. D'après les témoignages entendus par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le troisième facteur, soit « le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature », a été prescrit lorsque la *Loi sur les juges* a été modifiée en 1998<sup>86</sup>. Ce critère visait à aborder la question du recrutement, ce qui était nécessaire pour « attirer » les avocats les plus qualifiés au sein de la magistrature<sup>87</sup>.

62. La première Commission quadriennale, la Commission Drouin, a compris que l'art. 26(1.1) de la *Loi sur les juges* prescrit expressément l'examen de cette relation avec la pratique privée :

Le critère donné au paragraphe 26(1.1)(c), par exemple, aborde sciemment la question du recrutement de candidats qualifiés pour la magistrature. Traditionnellement, la plupart des juges au Canada proviennent des rangs des praticiens. Par conséquent, les facteurs qui incitent ou dissuadent les praticiens d'accéder à la magistrature sont importants pour le recrutement de candidats aux postes de juge<sup>88</sup>.

Bien que ces considérations liées au secteur privé soient importantes, l'intention n'a jamais été qu'elles soient déterminantes. Comme l'a expliqué la Commission Drouin, « aucun secteur du milieu juridique ne détient le monopole des meilleurs candidats »<sup>89</sup>.

63. Entre 2020 et 2024, sur les 271 avocats nommés à la magistrature, 50 % étaient issus de la pratique privée. L'autre moitié était issue d'autres secteurs, comme, entre autres,

---

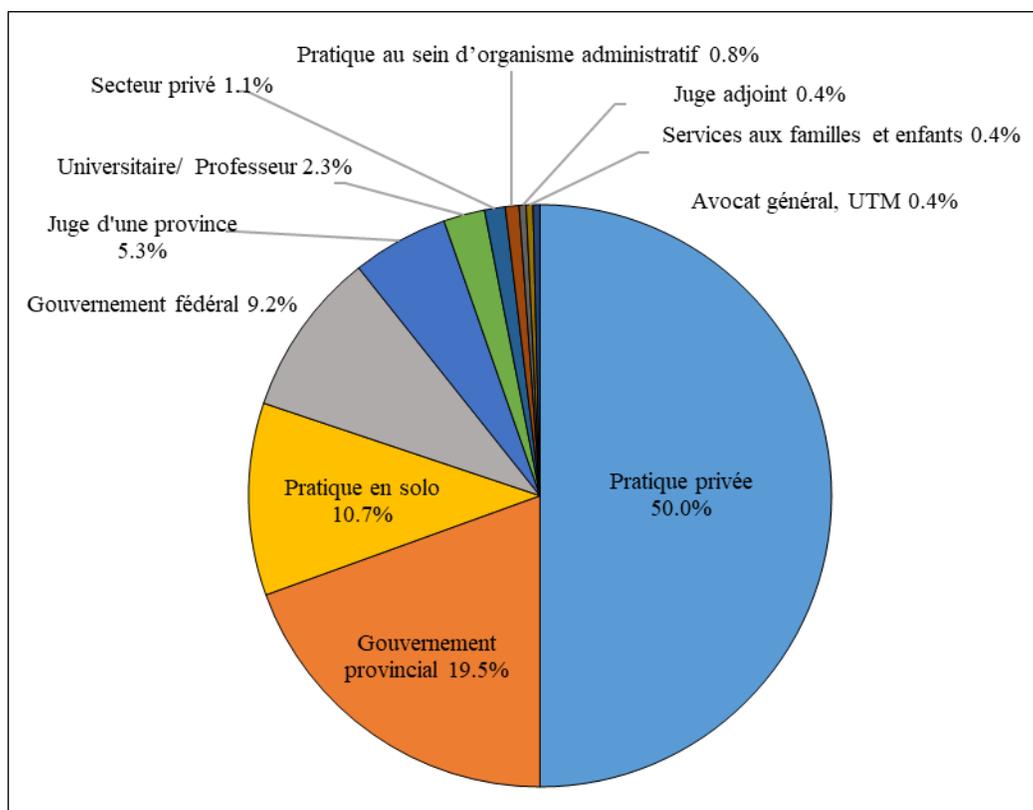
<sup>86</sup> Hansard du 6 novembre 1998, p. 1025, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 2** ; Comité sénatorial 22 octobre 1998, p. 37:20, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 3**.

<sup>87</sup> Comité sénatorial, le 30 septembre 1998, p. 32:18-32:19, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 1**.

<sup>88</sup> Rapport de la première Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges, daté du 31 mai 2000 [**Rapport de la Commission Drouin**], pp. 23-24, 36-37, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 9** ; voir aussi rapport de la Commission McLennan, pp. 31 et 41, **Recueil conjoint de documents, onglet 10**.

<sup>89</sup> Rapport de la Commission Drouin p. 39, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 9**.

les avocats des gouvernements fédéral et provincial, les avocats de l'aide juridique, les pratiques au sein d'organismes administratifs et les milieux académiques<sup>90</sup>.



**Figure 7** : Statut d'emploi antérieur avant la nomination

ii) Attirer des candidates d'horizons divers

64. L'augmentation du nombre de personnes nommées dans d'autres secteurs par rapport au cycle quadriennal précédent n'est pas révélatrice d'une incapacité à recruter des candidats remarquables de la pratique privée ; elle reflète plutôt la diversité et l'expansion de la profession juridique, ainsi que le type de rôles et de responsabilités que les membres de la profession assument à titre professionnel.

65. Comme l'a expliqué la Commission Turcotte, les facteurs qui influent sur les décisions quant à la personne nommée comprennent ceux liés, entre autres, à la diversité en ce qui a trait au genre, à la langue, à la représentation des minorités et à l'orientation

<sup>90</sup> Statistiques du CMF, Données démographiques sur les nominations, **Recueil conjoint de documents, onglet 22.**

sexuelle, ainsi que les questions de maîtrise du domaine d'exercice et d'expérience de vie<sup>91</sup>. Ce faisant, il faut tenir compte de toutes les expériences juridiques, y compris celles qui ne font pas traditionnellement partie de la pratique privée.

66. Le tableau ci-dessous démontre que, depuis les réformes du processus de nomination des juges en 2016, il y a eu une augmentation significative du nombre de juges nommés qui s'identifient comme Autochtones, personne racisée, un membre d'un groupe ethnique ou culturel, une personne ayant une incapacité ou un membre de la communauté 2ELGBTQI+ :

|                                | Nombre de juges | Personne autochtone | Personne racisée | Groupe ethnique/culturel ou autre | Personne ayant une incapacité | Personne 2ELGBTQI+ |
|--------------------------------|-----------------|---------------------|------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------|
| <b>Juges nommés avant 2016</b> | 647             | 5                   | 16               | 44                                | 2                             | 1                  |
| <b>Juges nommés après 2016</b> | 533             | 17                  | 60               | 80                                | 4                             | 31                 |

**Figure 8 :** Données sur la diversité de la magistrature en date du 1er février 2024<sup>92</sup>

67. Le gouvernement ne conteste pas qu'il soit nécessaire de recruter les candidats remarquables de la pratique privée, comme l'a souligné la Commission Drouin en 1998. Toutefois, nul ne peut contester que le processus de nomination des juges ait évolué de manière considérable dans les 26 années écoulées depuis que la Commission a fait ses

<sup>91</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 16, par. 99-100, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>92</sup> Ces statistiques comprennent les juges nommés après 2016, qui ont rempli un questionnaire à la suite des réformes apportées au processus de nomination qui comprenaient des questions spécifiques relatives à la diversité, ainsi que ceux nommés avant 2016, qui ont rempli un questionnaire qui comprenait une question plus générale concernant la diversité. À la suite d'une analyse détaillée effectuée par le CMF des réponses de chacun des juges nommés avant 2016, les renseignements ont été classés selon les catégories établies dans le questionnaire. Voir Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Statistiques démographiques relatives à la diversité au sein de la magistrature* (Ottawa : Affaires judiciaires Canada, 1er février 2024), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 7.**

observations. Les changements au processus de nomination reflètent non seulement l'expérience opérationnelle liée aux nominations à la magistrature, mais aussi le développement de la société canadienne et de ses valeurs. Dans ce contexte, les comités consultatifs à la magistrature ont maintenant pour mandat de trouver des juristes exceptionnels de milieux et de domaines de pratique très variés, en ayant comme objectif d'assurer une magistrature qui reflète la diversité de la société canadienne<sup>93</sup>.

C) La rémunération des juges se compare favorablement à ses comparateurs

68. Comme dans les commissions précédentes, la Commission Turcotte s'est penchée principalement sur les revenus du secteur public et du secteur privé (revenus d'avocats autonomes) lorsqu'elle a analysé le caractère satisfaisant des salaires des juges. Toutefois, comme l'a souligné la Commission Rémillard, il n'est pas nécessaire de chercher un point exact dans les comparateurs où les salaires des juges devraient être fixés<sup>94</sup>. Comme l'a fait remarquer la Commission, « aucun comparateur n'est complètement exact » à la magistrature, car aucun emploi n'est semblable à celui d'un juge<sup>95</sup>. Il est donc utile de tenir compte des niveaux de revenu des avocats qui sont admissibles à une nomination à la magistrature en pratique privée, ainsi qu'à l'extérieur du secteur privé.

69. La référence au niveau de rémunération des sous-ministres fédéraux (en particulier au niveau DM-3) a semé le désaccord entre le gouvernement et la magistrature dans le passé. Après avoir examiné la position du gouvernement et de la magistrature sur la question, la Commission Turcotte a conclu que le salaire des DM-3 demeurerait la mesure

---

<sup>93</sup> Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *Comités consultatifs à la magistrature – Lignes directrices à l'intention des membres des comités consultatifs* (Guide) (Ottawa : Affaires judiciaires, octobre 2016), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 8** ; Ministère de la Justice du Canada, *Communiqué : Réformes du processus de nomination des juges des cours supérieures* (Ottawa : ministère de la Justice, 20 octobre 2016), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 18** ; voir aussi Lettre de mandat du premier ministre, ministre de la Justice et procureur général du Canada (Ottawa : Cabinet du premier ministre, 16 décembre 2021), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 14**.

<sup>94</sup> Rapport de la Commission Rémillard, p. 25, par. 82, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**.

<sup>95</sup> Rapport de la Commission Rémillard, p. 14, par. 44, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**.

appropriée de comparaison avec les salaires des juges<sup>96</sup>. Cela concorde avec les conclusions des commissions antérieures, y compris la Commission Rémillard, selon lesquelles la rémunération des DM-3 était toujours pertinente pour son utilisation à long terme, sa cohérence et son objectivité, mais qu'elle ne devait pas être appliquée selon une formule. Plus précisément, la Commission a fait remarquer que le groupe des DM n'était pas une source importante de recrutement pour la magistrature et que la rémunération moyenne d'un très petit groupe comme le groupe DM-3 ne serait pas un point de référence utile<sup>97</sup>.

70. La rémunération des DM-3, comme l'a fait remarquer la Commission Drouin, est dûment prise en compte sous le quatrième facteur en vertu de l'alinéa 26(1.1)d) – « tout autre critère objectif que la Commission juge pertinent »<sup>98</sup>. Contrairement aux comparateurs des secteurs public et privé, la rémunération des DM-3 n'est pas en soi un comparateur dans le même sens. Comme examiné en détail ci-dessous, bien que le gouvernement ne conteste pas le fait que la rémunération des DM-3 est l'un des nombreux facteurs dont la Commission doit tenir compte lors de l'examen du comparateur du secteur public dans son ensemble, ce comparateur n'est pas déterminant. La meilleure approche consiste plutôt à tenir compte des tendances en matière de rémunération dans le secteur public, ainsi que d'autres niveaux de rémunération de professionnel de haut niveau de l'économie dans son ensemble, lorsqu'à la recherche de comparateurs du secteur public.

D) Salaire suffisant pour attirer les avocats remarquables du secteur privé

71. Le revenu d'emploi dans le secteur privé est une mesure supplémentaire utile, en ce qu'il démontre que le salaire des juges se compare très favorablement au niveau de revenu des avocats autonomes en pratique privée.

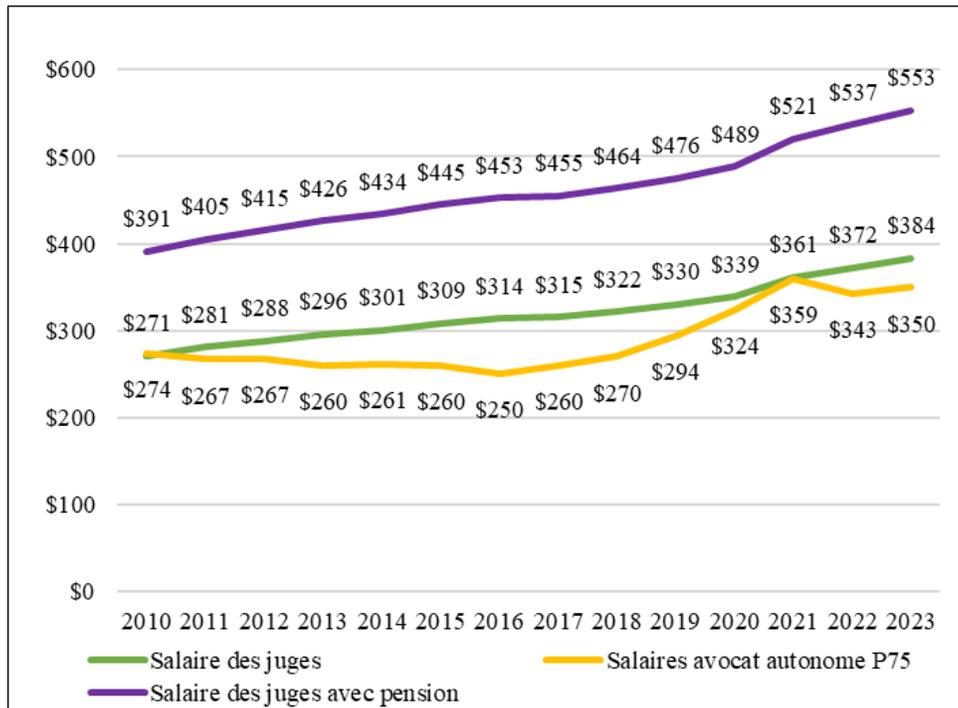
---

<sup>96</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 24, par. 149, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>97</sup> Rapport de la Commission Rémillard, p. 16, par. 52, **Recueil conjoint de documents, onglet 13.**

<sup>98</sup> Rapport de la Commission Drouin, pp. 10 & 24, **Recueil conjoint de documents, onglet 9.**

72. En 2023, le salaire des juges de 383 700 \$ était plus élevé que les revenus nets de 75 % des avocats autonomes âgés entre 35 à 69 ans, sans tenir compte de la pension des juges<sup>99</sup>. Les salaires des juges ont constamment été plus élevés que le salaire de 75 % des avocats autonomes âgés de 35 à 69 ans depuis 2010, comme le démontre la Figure 9.



**Figure 9** : Salaires des juges, pensions et P75 salaires des avocats autonomes (en milliers)<sup>100</sup>

73. En plus du salaire, et comme discuté ci-haut, le gouvernement et la magistrature ont convenu devant la Commission Turcotte que la pension des juges devrait être prise en compte lors de l'évaluation de la rémunération totale<sup>101</sup>.

<sup>99</sup> Statistiques tirées du document intitulé « CRA Self-Employed Lawyer Incomes 2023 », **Recueil conjoint de documents, onglet 7.**

<sup>100</sup> Toutes les valeurs P75 sont dérivées des données historiques de l'ARC utilisées devant la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2020, à l'exception des P75 de 2020 à 2023 (qui ont été fournies par l'ARC pour cette période quadriennale) ; Statistiques sur les salaires des juges tirées des Statistiques annuelles sur les traitements des juges de 2000 à 2024, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 5.**

<sup>101</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 24, par. 184, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

74. Le rapport Eckler a évalué la valeur nette pondérée selon l'âge de la pension des juges et des prestations d'invalidité à 44,1 % du salaire des juges<sup>102</sup>. Lorsqu'elle est incluse dans la rémunération des juges et qu'elle est pondérée selon l'âge de la personne nommée, cette valeur augmente la rémunération totale des juges en 2024 à 571 645 \$<sup>103</sup>, ce qui dépasse le revenu net du 85<sup>e</sup> percentile de tous les avocats autonomes en 2023<sup>104</sup>. Cela démontre que la rémunération des juges et leur rémunération globale demeurent plus que suffisantes pour attirer et recruter des candidats de grande qualité du secteur privé pour occuper un poste à la magistrature. Bien que plusieurs facteurs entrent en jeu dans le recrutement de candidats à la magistrature, le salaire actuel et la rémunération globale continuent d'inciter les candidats du secteur privé à envisager de solliciter une nomination à la magistrature.

75. Cela dit, le gouvernement est d'accord avec l'observation des commissions précédentes selon laquelle il est difficile de déterminer les données sur le revenu devant servir à la comparaison des salaires<sup>105</sup>. Comme l'a fait remarquer la Commission Turcotte, des préoccupations particulières ont été soulevées en ce qui concerne *i*) la disponibilité de renseignements liés au niveau de rémunération des personnes nommées immédiatement avant leur nomination ; *ii.*) des désaccords persistants entre les participants concernant l'utilisation des données de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») sur le revenu des avocats autonomes et *iii.*) l'absence de données concernant les sociétés professionnelles d'avocats. Plusieurs de ces préoccupations et désaccords préexistants persistent, tandis que d'autres sont apparus à la suite de la réponse des principaux participants aux recommandations de la Commission Turcotte. Ces préoccupations sont abordées dans les sous-sections ci-dessous.

---

<sup>102</sup> Rapport Eckler, pp. 3, 13–14, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>103</sup> Rapport Eckler, p. 14, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.** La moyenne pondérée selon l'âge est de 571 371 \$ et est comparable au salaire des juges majoré de la valeur nette de la pension judiciaire dans la tranche d'âge de 48 à 51 ans, qui est de 571 645 \$.

<sup>104</sup> Rapport Eckler, p. 20, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>105</sup> Rapport de la Commission Rémillard, pp. 17-18, par. 57, **Recueil conjoint de documents, onglet 13.**

- i) Préoccupations concernant l'absence de données sur les revenus antérieurs à la nomination

76. Dans son rapport, la Commission Turcotte a recommandé que les participants prennent des mesures pour présenter des données statistiques pour chaque province et territoire concernant les niveaux de rémunération des personnes nommées immédiatement avant leur nomination (données antérieures à la nomination)<sup>106</sup>. Au cours des quatre années qui ont suivi la recommandation, les participants ont préparé un questionnaire préalable à la nomination que les personnes nommées pouvaient remplir volontairement pour fournir des renseignements sur les revenus antérieurs à la nomination. Il y a eu des désaccords entre les participants au sujet du contenu du questionnaire, ce qui a prolongé ce processus. Un compromis a été atteint à la fin de la dernière période quadriennale. Le questionnaire a été fourni au CMF pour être distribué à la magistrature. Il est incertain si des données ont été recueillies jusqu'à présent. Même si c'était le cas, les données seraient limitées et ne fourniraient probablement pas suffisamment de renseignements pour aider à tirer des conclusions concernant les revenus antérieurs à la nomination d'un juge à la magistrature.

- ii) Préoccupations relatives à l'analyse des données de l'ARC

77. À l'instar du dernier processus de la Commission, les principaux participants ont collaboré et travaillé avec l'ARC dans le but de soumettre conjointement les données de l'ARC. Les données fournissent des renseignements sur le revenu des avocats autonomes qui ont déclaré un revenu professionnel qui ont déclaré un revenu pour les années d'imposition 2020-2023. Bien que les principaux participants aient conjointement demandé et reçu ces données, dans le passé, les points de vue divergeaient sur la façon d'interpréter les données, en particulier sur l'utilisation de filtres dans l'analyse des données.

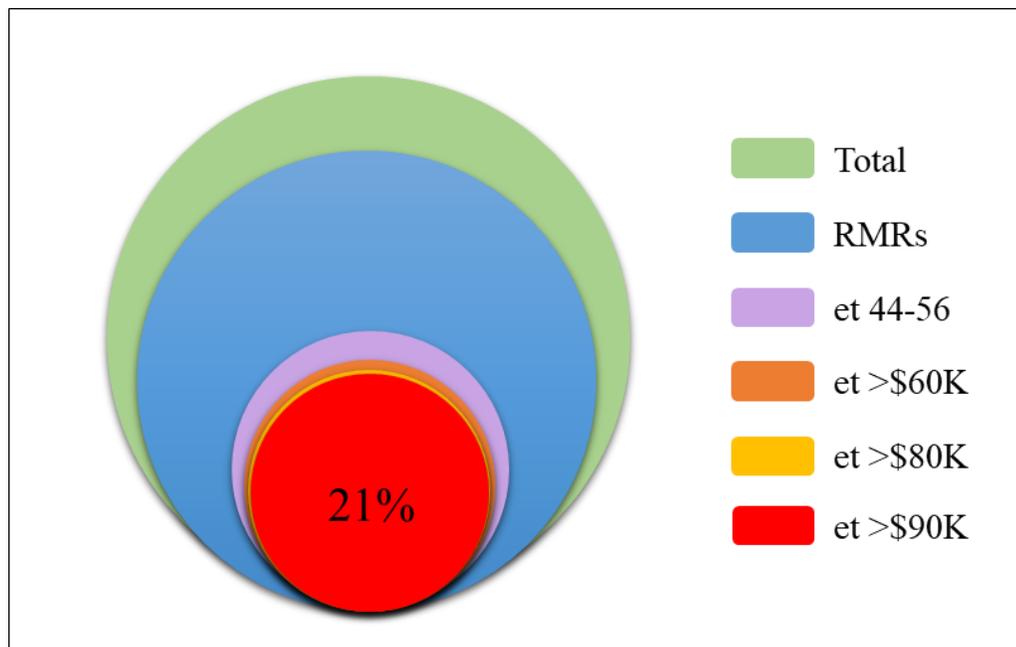
78. Avant les commissions précédentes, la magistrature a préconisé l'application de filtres liés à l'âge, au lieu et aux exclusions de faible revenu qui entraînent une réduction significative de la taille de l'ensemble de données des avocats autonomes. Historiquement, leur position a été que la Commission ne devrait tenir compte que des revenus des avocats autonomes *a*) qui sont âgés de 44 à 56 ans, *b*) qui gagnent plus de 80 000 \$ (ou, auparavant,

---

<sup>106</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 52, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

60 000 \$), c) dont le salaire correspond au 75<sup>e</sup> percentile du revenu, et d) pratiquent dans les 10 principales RMR du Canada.

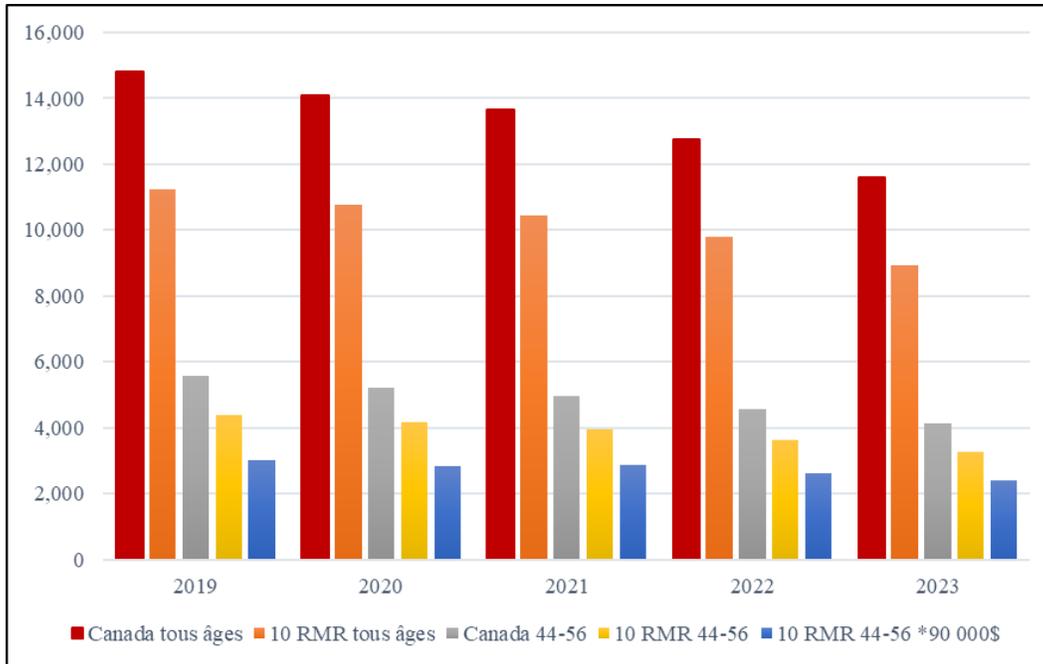
79. Il serait statistiquement et logiquement inexact de fonder l'analyse et les recommandations de la Commission sur le revenu net d'un si petit nombre d'avocats autonomes. Les Figures 10 and 11 démontrent à quel point le bassin salarial comparatif des avocats autonomes serait restrictif si les facteurs historiquement proposés par la magistrature étaient appliqués. Pour l'année d'imposition 2023, l'application de ces filtres — qui sont tous fondés sur des renseignements financiers, qui n'ont aucun fondement sur les critères législatifs et qui ne sont pas liés aux qualités qui font d'un candidat exceptionnel à la magistrature — réduit le groupe cible de tous les avocats autonomes dans l'ensemble de données de l'ARC à seulement 21 % ou 2 400 des 11 580 avocats initiaux<sup>107</sup>.



**Figure 10** : Avocats autonomes 2023 avec filtres<sup>108</sup>

<sup>107</sup> Revenus des avocats indépendants de l'ARC tous-60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

<sup>108</sup> Pourcentage dérivé des Revenus des avocats autonomes de l'ARC (ARC) : 60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**



**Figure 11 :** Nombre de filtres appliqués aux données de l'ARC<sup>109</sup>

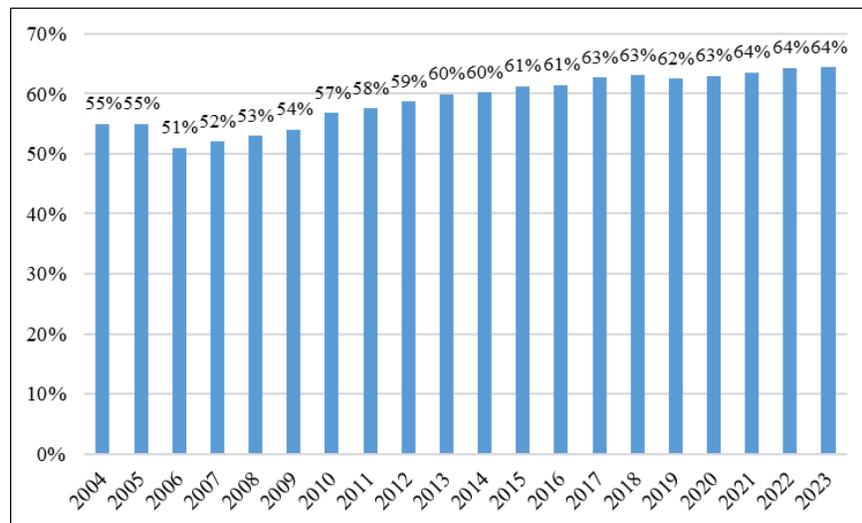
80. La position du gouvernement sur chacun des facteurs susmentionnés que la magistrature a préconisé dans le passé est examinée ci-dessus. En examinant cette preuve, la Commission devrait être consciente du fait que cet ensemble de données est une « approximation » des niveaux de revenu des avocats du secteur privé en ce qu'il ne fournit que des renseignements liés au niveau de revenu d'un certain segment d'avocats du secteur privé : les avocats autonomes qui ont gagné un revenu professionnel. Il ne fournit pas de renseignements sur les avocats du secteur privé dont la principale source de revenus est le revenu d'emploi, comme les associés de cabinets d'avocats qui reçoivent un salaire, les avocats salariés d'un cabinet d'avocats ou les avocats qui exercent leurs activités par l'entremise d'une société professionnelle. Bon nombre de ces personnes seraient admissibles à une nomination à la magistrature et pourraient également constituer d'excellents candidats à la magistrature.

<sup>109</sup> Pourcentage dérivé des Revenus des avocats autonomes de l'ARC : 60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

a. *Âge de la nomination à la magistrature*

81. Les commissions Turcotte et Rémillard ont déterminé que se concentrer sur le groupe d'âge à partir duquel la majorité des juges sont nommés (44 à 56 ans) était un point de départ utile à des fins de comparaison<sup>110</sup>. Toutefois, comme ces commissions l'ont souligné, une partie importante des nominations se situent de part et d'autre de ce groupe d'âge, de sorte que les revenus des avocats autonomes ne faisant pas partie de ce groupe d'âge devraient également être pris en considération<sup>111</sup>.

82. L'effet de l'exclusion des données pour les personnes qui ne sont pas dans la tranche d'âge de 44 à 56 ans augmente. Si aucune autre restriction n'est appliquée, l'exclusion des avocats à l'extérieur de la tranche d'âge des 44 à 56 ans des données de l'ARC de 2023 entraîne l'exclusion de 64 % de tous les avocats, une proportion qui a augmenté de façon constante depuis que sa valeur était de 51 % en 2006<sup>112</sup>.



**Figure 12** : Proportion d'avocats à l'extérieur du groupe d'âge de 44 à 56 ans<sup>113</sup>

<sup>110</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 27, par. 168, **Recueil conjoint de documents, onglet 14** ; Rapport de la Commission Rémillard, p. 20, par. 63, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**.

<sup>111</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 27, par. 168-169, **Recueil conjoint de documents, onglet 14** ; Rapport de la Commission Rémillard, p. 19, par. 61, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**.

<sup>112</sup> Ensemble des revenus des avocats autonomes de l'ARC (tout), **Recueil conjoint de documents, onglet 17**.

<sup>113</sup> Pourcentage dérivé de l'ensemble des revenus des avocats travailleurs autonomes de l'ARC, **Recueil conjoint de documents, onglet 17**.

83. La Commission Turcotte a conclu « [qu']une approche de pondération selon l'âge irait plus dans le sens d'une plus grande diversité reconnue dans le bassin des candidats, ainsi que de l'engagement pris par le gouvernement de veiller à ce que la magistrature soit le reflet de la société où elle exerce son activité »<sup>114</sup>. Plutôt que d'exclure entièrement les revenus des avocats à l'extérieur de la tranche d'âge des 44 à 56 ans, la Commission Turcotte a déterminé qu'il était plus approprié d'adopter une approche en fonction de la pondération selon l'âge<sup>115</sup>. Cette approche tient compte du fait que les revenus du secteur privé varient selon l'âge de l'avocat et que les juges sont nommés à la magistrature à divers âges.

84. La pondération selon l'âge fondé sur le nombre relatif de juges à l'extérieur de la tranche d'âge des 44 à 56 ans plutôt que simplement exclure tous les âges autres que la tranche d'âge des 44 à 56 ans — *c.-à-d.* l'approche adoptée par la Commission Turcotte — est approprié parce qu'elle tient compte adéquatement des personnes nommées plus jeunes et plus âgées.

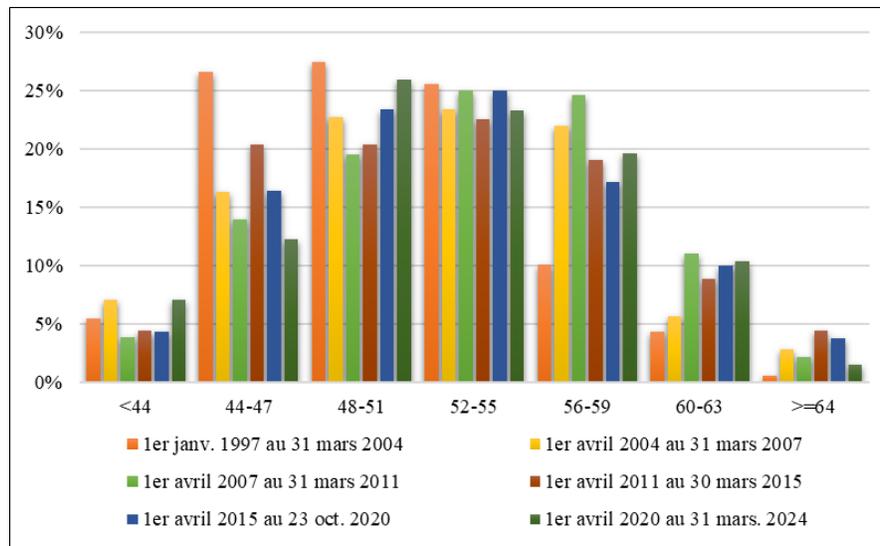


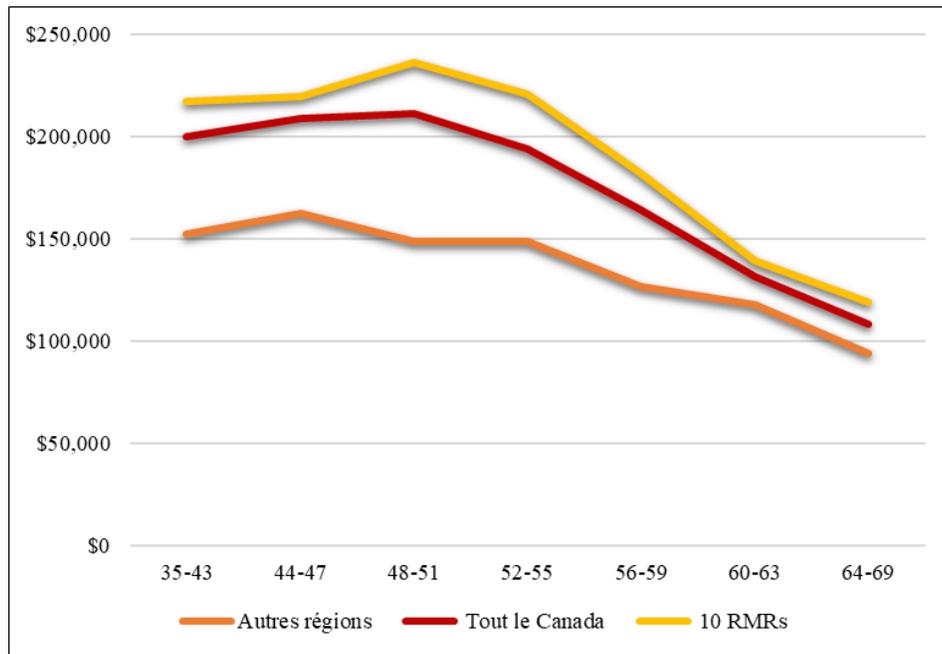
Figure 13 : Âge au moment de la nomination par période quadriennale<sup>116</sup>

<sup>114</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 27, par. 169, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>115</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 27, par. 169, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>116</sup> Données du document intitulé « Quad Appointments without Elevation (Dec 2024) », **Recueil conjoint de documents, onglet 20.**

85. Il est également préférable de procéder à une pondération selon l'âge plutôt que d'exclure entièrement les groupes d'âge parce que les revenus des avocats du secteur privé diminuent après l'âge médian de la nomination à la magistrature. Plus particulièrement, les données démontrent que les revenus des avocats autonomes stagnent et/ou diminuent considérablement après 56 ans. Comme il est illustré ci-dessous, cette tendance est particulièrement évidente dans les grandes villes canadiennes et dans les tranches de revenu supérieures<sup>117</sup>. Pour cette raison, mettre l'accent sur le revenu moyen des avocats autonomes âgés de 44 à 56 ans ne présente pas un portrait fidèle des revenus auxquels ils renonceraient dans les années futures en acceptant une nomination à la magistrature. En revanche, les salaires des juges sont constitutionnellement garantis et ne stagneront pas. De plus, l'inamovibilité garantit que les juges des cours supérieures demeurent en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans, à moins qu'ils ne choisissent de quitter leurs fonctions plus tôt ou qu'ils ne continuent pas d'être en fonction. Les avocats en pratique privée n'ont pas de telles garanties, ce qui peut rendre une nomination à la magistrature d'autant plus attrayante.



**Figure 14** : Revenus nets médians de 2023 selon l'âge - sans seuils<sup>118</sup>

<sup>117</sup> Revenus des avocats autonomes de l'ARC en 2023 (âge), **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

<sup>118</sup> Revenus des avocats autonomes de l'ARC en 2023 (âge), **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

86. Conformément à la méthodologie de la Commission Turcotte, le rapport Eckler a pondéré les revenus du secteur privé selon l'âge en fonction du nombre relatif de juges nommés à chaque âge<sup>119</sup>. Cette approche fournit un seul point de comparaison des revenus pour un avocat du secteur privé qui envisage hypothétiquement d'accepter une nomination à la magistrature.

*b. Exclusion des échelles salariales des avocats autonomes à faible revenu*

87. Le gouvernement a adopté, et continue d'adopter, la position que l'exclusion de tout percentile de revenu n'est pas une pratique acceptable dans l'analyse comparative de la rémunération. Le résultat de ces exclusions est que l'information sur le percentile est faussée par la compression des données qui exclut les salaires inférieurs à un certain montant, ce qui à son tour fausse davantage la répartition des salaires. Comme il est indiqué dans le rapport Eckler, « [TRADUCTION] l'exclusion des niveaux de salaire n'est pas une pratique courante ou recommandée dans les exercices d'analyse comparative du marché »<sup>120</sup>.

88. Dans les processus antérieurs des commissions, la magistrature a appliqué une exclusion de revenu de 60 000 \$ en se fondant sur le raisonnement que le revenu inférieur à ce seuil reflète un manque de succès ou le manque de temps consacré à l'exercice de la profession qui est incommensurable avec une nomination à la magistrature<sup>121</sup>. Cette pratique a changé en 2021 lorsque la Commission Turcotte a augmenté le seuil de faible revenu à 80 000 \$<sup>122</sup>.

89. Il n'y a aucune base pour appliquer des exclusions salariales aux données. L'incidence de l'utilisation d'une exclusion salariale est importante. Lorsqu'une exclusion de revenu de 80 000 \$ est appliquée aux revenus des avocats autonomes de 2023, le 75<sup>e</sup> percentile de la répartition des revenus qui en résulte correspond en fait au

---

<sup>119</sup> Rapport Eckler, pp. 13–14, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>120</sup> Rapport Eckler, pp. 17–18, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>121</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 26, par. 162, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>122</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 26, par. 164, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

82<sup>e</sup> percentile de la répartition complète. De la même façon, le 75<sup>e</sup> percentile d'une répartition du revenu qui exclut les personnes de moins de 90 000 \$ correspondrait à environ au 83<sup>e</sup> percentile de la distribution complète<sup>123</sup>. Il en résulterait un revenu plus élevé pour chaque centile pour les avocats autonomes et qui, lorsqu'ils sont utilisés comme facteur comparatif, suggérerait indûment et à tort un appui à l'augmentation de la rémunération des juges.

90. L'exclusion des salaires, que ce soit en dessous de 60 000 \$, 80 000 \$, 90 000 \$ ou n'importe quel seuil, ne reflète pas les réalités d'un processus moderne de nomination à la magistrature qui valorise un juge ayant une diversité d'expériences. Bien que la majorité des personnes nommées continuent de provenir de la pratique privée, plusieurs autres sont nommées en fonction de leur expérience juridique dans des postes qui, historiquement, ne seraient pas associés à une rémunération plus élevée<sup>124</sup>. L'exclusion des salaires renforce l'idée dépassée que les nominations judiciaires soient réservées aux candidats avec un salaire plus élevé ou qui proviennent d'un grand cabinet, ou que les salaires plus élevés reflètent à eux seuls les qualités juridiques recherchées, plutôt que promouvoir la candidature de ceux qui démontrent les qualités d'un candidat exceptionnel par leurs expériences de travail ou leur spécialisation dans un domaine de droit, quelle que soit leur situation financière ou la nature de la pratique juridique dont ils proviennent.

*c. Salaire des juges plus élevé que le 75<sup>e</sup> percentile*

91. La Commission Turcotte a conclu que, pour recruter les meilleurs candidats à la magistrature, il était approprié d'examiner le 75<sup>e</sup> percentile du revenu des avocats autonomes du secteur privé. Elle a estimé que cela était conforme à l'approche des commissions précédentes<sup>125</sup>.

---

<sup>123</sup> Statistiques tirées de Revenus des avocats indépendants (ARC) 60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

<sup>124</sup> Statistiques du CMF, Données démographiques sur les nominations, **Recueil conjoint de documents, onglet 22.**

<sup>125</sup> Rapport de la Commission Turcotte, pp. 27-28, par. 170-175, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

92. Le gouvernement demeure de l'avis que le percentile du revenu des avocats autonomes du secteur privé qui devrait être privilégié par la Commission est le 50<sup>e</sup> percentile. Si la Commission est encline à considérer à nouveau le 75<sup>e</sup> percentile comme le groupe de comparaison approprié, le salaire des juges demeure considérablement plus élevé. En 2023, le 75<sup>e</sup> percentile du revenu d'un avocat autonome au Canada était de 349 625 \$. Ce salaire est 34 075 \$ moins élevé que le salaire des juges de 383 700 \$ en 2023, et 203 670 \$ de moins que la rémunération totale des juges<sup>126</sup>. Et, si ajustée pour 2024, la rémunération totale des juges de 572 041 \$ se situerait à environ le 87<sup>e</sup> percentile de tous les avocats autonomes au Canada en 2023<sup>127</sup>.

93. Une comparaison du salaire des juges et du 75<sup>e</sup> percentile des revenus des avocats autonomes entre 2002 et 2023 démontre que, même si les salaires des juges ont continué d'augmenter à un rythme constant, les revenus des avocats autonomes ont fluctué, souvent en baisse au cours de plusieurs années (par ex, 2010-15). Ainsi, comme le démontrent les Figures 15 et 16 ci-dessous<sup>128</sup>, le salaire actuel des juges dépasse de loin celui du 75<sup>e</sup> percentile des avocats du secteur privé.

| Année | 75e percentile | Salaires juge<br><i>puîné</i> | Rémunération totale<br>du juge <i>puîné</i> |
|-------|----------------|-------------------------------|---|
| 2002  | 198 950 \$     | 210 200 \$                    | 303 108 \$                                  |
| 2003  | 207 429 \$     | 216 600 \$                    | 312 337 \$                                  |
| 2004  | 229 797 \$     | 232 300 \$                    | 334 977 \$                                  |
| 2005  | 233 932 \$     | 237 400 \$                    | 342 331 \$                                  |
| 2006  | 242 006 \$     | 244 700 \$                    | 352 857 \$                                  |
| 2007  | 257 762 \$     | 252 000 \$                    | 363 384 \$                                  |
| 2008  | 264 550 \$     | 260 000 \$                    | 374 920 \$                                  |
| 2009  | 266 210 \$     | 267 200 \$                    | 385 302 \$                                  |
| 2010  | 274 058 \$     | 271 400 \$                    | 391 359 \$                                  |

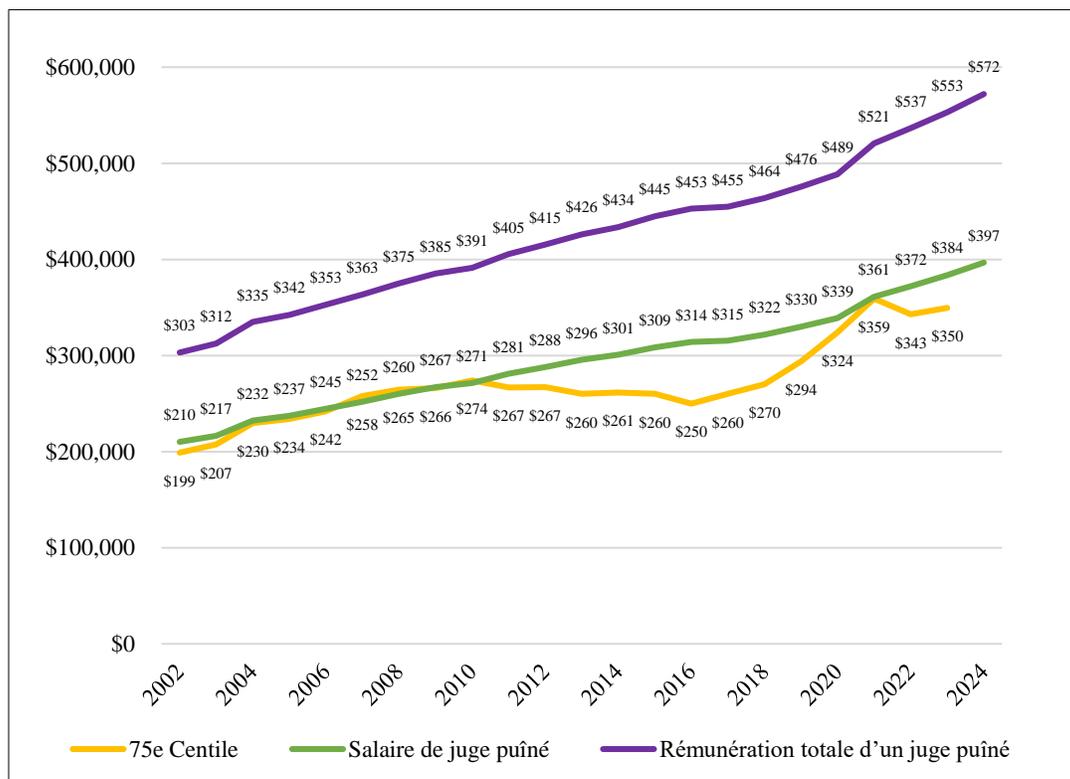
<sup>126</sup> Rapport Eckler, p 24, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>127</sup> Statistiques tirées de Revenus des avocats indépendants (ARC) 60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

<sup>128</sup> Toutes les valeurs P75 des figures 15 et 16 sont dérivées des données historiques de l'ARC utilisées devant la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2020, à l'exception du P75 de 2020 à 2023 (qui ont été fournies par l'ARC pour cette période quadriennale); Statistiques sur les traitements des juges tirées des Statistiques annuelles sur les traitements des juges de 2000 à 2024, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 5.**

|             |            |            |            |
|-------------|------------|------------|------------|
| <b>2011</b> | 266 843 \$ | 281 100 \$ | 405 346 \$ |
| <b>2012</b> | 267 223 \$ | 288 100 \$ | 415 440 \$ |
| <b>2013</b> | 260 088 \$ | 295 500 \$ | 426 111 \$ |
| <b>2014</b> | 261 363 \$ | 300 800 \$ | 433 754 \$ |
| <b>2015</b> | 260 000 \$ | 308 600 \$ | 445 001 \$ |
| <b>2016</b> | 250 000 \$ | 314 100 \$ | 452 932 \$ |
| <b>2017</b> | 260 000 \$ | 315 300 \$ | 454 663 \$ |
| <b>2018</b> | 270 000 \$ | 321 600 \$ | 463 747 \$ |
| <b>2019</b> | 293 880 \$ | 329 900 \$ | 475 716 \$ |
| <b>2020</b> | 324 085 \$ | 338 800 \$ | 488 550 \$ |
| <b>2021</b> | 359 210 \$ | 361 100 \$ | 520 706 \$ |
| <b>2022</b> | 342 910 \$ | 372 200 \$ | 536 712 \$ |
| <b>2023</b> | 349 625 \$ | 383 700 \$ | 553 295 \$ |
| <b>2024</b> | N/A        | 396 700\$  | 572 041\$  |

**Figure 15 : Revenus nets des avocats autonomes**



**Figure 16 : Revenus des avocats autonomes et salaire des juges (en milliers)**

*d. Analyse des revenus dans les 10 principales RMR n'est pas utile*

94. La Commission Turcotte a examiné les salaires moyens à l'échelle nationale lorsqu'elle a évalué le niveau actuel de rémunération des juges. Elle considérait qu'une

« focalisation urbaine » était incompatible avec une magistrature nationale et elle hésitait à utiliser les données des 10 principales des régions métropolitaines de recensement<sup>129</sup> (« RMR ») pour pallier les données manquantes sur le revenu des avocats dans le cadre de sociétés professionnelles<sup>130</sup>.

95. L'approche privilégiée par la Commission Turcotte fait écho à celle des commissions Rémillard et Drouin :

- a. La Commission Rémillard s'est attardée principalement à la moyenne nationale des salaires, a déclaré que les salaires des 10 principales RMR ne devraient être considérés que dans le cadre d'un vaste examen, et a déterminé que très peu de poids devait être accordé aux salaires des avocats du secteur privé dans les RMR par opposition aux salaires des avocats du secteur privé dans le reste du pays<sup>131</sup>.
- b. La Commission Drouin a conclu qu'il n'est pas « raisonnable de suggérer que le niveau de salaire de la magistrature soit fixé de façon à correspondre au revenu des avocats les mieux rémunérés des plus grands centres urbains du Canada »<sup>132</sup>.

96. Aux fins de l'analyse générale qui sera menée par cette Commission, le gouvernement fournit les renseignements suivants. En 2023, le salaire des juges de 383 700 \$ le place approximativement dans le 77<sup>e</sup> percentile des données de l'ARC à l'échelle

---

<sup>129</sup> Une région métropolitaine de recensement est une région composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un noyau. Une RMR doit avoir une population totale d'au moins 100 000 personnes, dont 50 000 ou plus vivent dans le noyau. Voir : Statistique Canada, *Classification géographique type (CGT) 2016 – Volume I, La Classification*, (extraits) (Ottawa : Statistique Canada, 1er novembre 2024), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 12.**

<sup>130</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 28, par. 178-181, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>131</sup> Rapport de la Commission Rémillard, pp. 21-22, par. 68, 70, **Recueil conjoint de documents, onglet 13.**

<sup>132</sup> Rapport de la Commission Drouin, p. 49, **Recueil conjoint de documents, onglet 9.**

nationale<sup>133</sup>. Le salaire des juges en 2023 était plus élevé que le 74<sup>e</sup> percentile dans les principales RMR, à l'exception de Toronto, où il se situait au 70<sup>e</sup> percentile<sup>134</sup>. Si l'on ajoute la pension des juges, la rémunération totale de 533 295 \$ au 1er avril 2023 la place au 86<sup>e</sup> percentile des données de l'ARC à l'échelle nationale et au 83<sup>e</sup> percentile dans les principales RMR, à l'exception de Toronto, où elle se situait au 80<sup>e</sup> percentile.

97. Le fait de limiter l'analyse aux RMR ferait abstraction d'une part importante des revenus des avocats et ne reflète pas avec exactitude les populations à partir desquelles les juges étaient véritablement issus. Entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2024, 35,5 % des juges nommés provenaient de barreaux du secteur privé de l'extérieur des RMR<sup>135</sup>.

98. Qu'environ 65 % des nominations du secteur privé proviennent des RMR confirme que les salaires actuels des juges sont suffisants pour recruter les meilleurs candidats, peu importe qu'ils soient situés dans une région où les salaires sont plus élevés. Le filtrage des données basé sur les RMR ne change rien ; il ne sert qu'à gonfler artificiellement les niveaux de revenu.

99. De plus, les revenus des avocats autonomes sont considérablement plus faibles à l'extérieur des RMR. Ainsi, le fait de se concentrer exclusivement sur les revenus des avocats dans les RMR plutôt que de tenir compte des niveaux de revenu de partout au Canada augmente artificiellement les revenus qui en résultent. En utilisant les données de l'ARC de 2023 comme illustration :

- a. Au 60<sup>e</sup> percentile, le revenu « l'ensemble du Canada » est de 226 708 \$, alors que dans les 10 principales RMR, ce revenu est de 252 350 \$, soit une différence de 23 239 \$ ou de 10 % ;

---

<sup>133</sup> Statistiques tirées de l'ARC Revenus des avocats indépendants (ARC) 60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

<sup>134</sup> Statistiques tirées de l'ARC Revenus des avocats indépendants (ARC) 60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

<sup>135</sup> Données du document intitulé « Quad Appointments without Elevation (Dec 2024) », **Recueil conjoint de documents, onglet 20.**

- b. Au 80<sup>e</sup> percentile, le revenu « l'ensemble du Canada » est de 419 563 \$, alors que dans les 10 principales RMR, ce revenu est de 474 220 \$, soit une différence de 54 657 \$ ou de 13 % ; et
- c. Au 90<sup>e</sup> percentile, le revenu « l'ensemble du Canada » est de 703 635 \$, alors que dans les 10 premières RMR, ce revenu est de 794 270 \$, soit une différence de 90 635 \$ ou de 12 %<sup>136</sup>.

iii) Défis liés aux données des sociétés professionnelles

100. Comme l'a souligné la Commission Turcotte, un nombre grandissant d'avocats au Canada ont restructuré leurs pratiques juridiques pour qu'ils fonctionnent comme entité constituée en personne morale<sup>137</sup>.

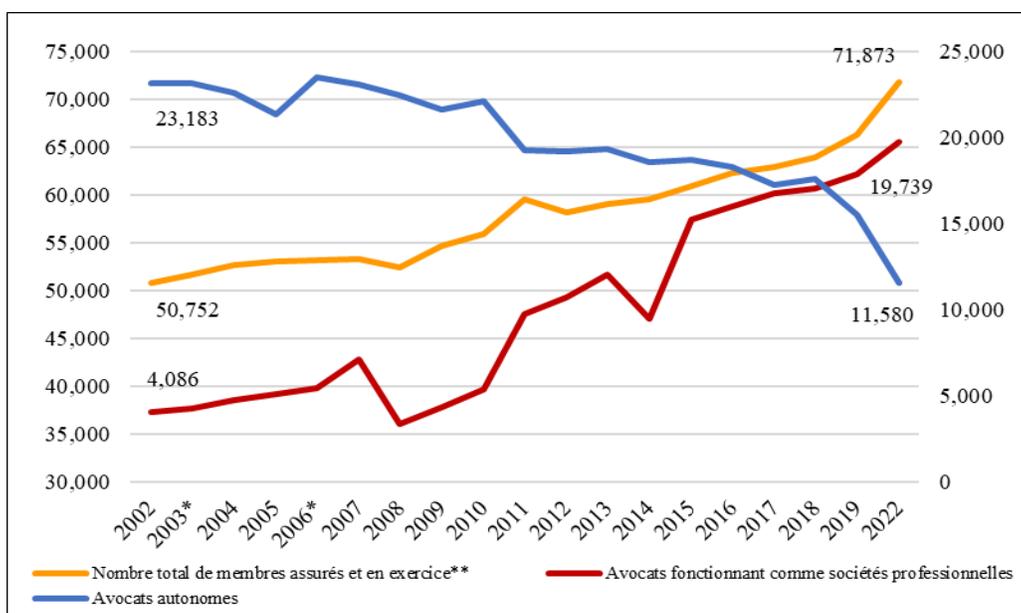


Figure 17 : Nombre d'avocats par type<sup>138</sup>

<sup>136</sup> Rapport Eckler, p 22, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>137</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 6, par. 33, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>138</sup> Graphique basé sur Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, Rapport statistique de la Fédération (10 octobre 2023), **Recueil conjoint de documents, onglet 37** et Barreau du Québec, Rapport annuel 2021-2022 (mai 2022), **Recueil conjoint de documents, onglet 38.** \*Les données de ces années n'ont pas été incluses en raison de

101. Les renseignements recueillis par l'ARC sur les avocats autonomes ne capturent pas et ne divulguent pas de données concernant le nombre croissant d'avocats qui exercent leurs activités par l'entremise de sociétés professionnelles. Par conséquent, le nombre d'avocats autonomes saisis par les données de l'ARC continue de diminuer, même si le nombre d'avocats au Canada augmente<sup>139</sup>.

102. Pour tenir compte de cela, la Commission Turcotte a recommandé que les principaux participants travaillent ensemble pour obtenir et soumettre des données sur le revenu des sociétés professionnelles pour le prochain cycle quadriennal<sup>140</sup>.

103. Les données pour les sociétés professionnelles sont un nouveau comparateur pour les juges de nomination fédérale en réponse à la recommandation de la Commission Turcotte. Bien que ces données apparaissent capables de combler les trous dans l'information liée aux nombres accrus d'avocats qui déclarent leurs revenus par l'intermédiaire d'une société professionnelle, il y a toutefois des limites importantes avec ces données qui réduisent leur valeur pour le cycle quadriennal actuel. Néanmoins, ces données soutiennent toujours que les salaires actuels des juges gardent le rythme avec le revenu du secteur privé - qu'il soit déclaré comme revenu d'un avocat autonome ou d'une société professionnelle.

104. Les contraintes de temps, les problèmes liés à la qualité des données, et les préoccupations relatives à la protection de la vie privée ont fait en sorte que l'ARC n'a pas été en mesure de fournir un échantillon détaillé d'avocats individuels qui pratiquent le droit par l'entremise d'une société professionnelle. Sans accès à cette information, il est difficile d'extraire quoi que ce soit de substance des données de l'ARC sur les sociétés professionnelles<sup>141</sup>.

---

l'absence de données sur le CQ. \*\*Total des membres assurés et des membres des ordres professionnels de juristes canadiens (excluant la Chambre des notaires du Québec).

<sup>139</sup> Cela ne tient pas compte de la possibilité qu'un avocat puisse structurer ses activités à la fois en tant qu'avocat autonome et en tant que société professionnelle.

<sup>140</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 52, recommandations 8(1) à (2), **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>141</sup> Rapport Eckler, p. 42, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

105. Les données de l'ARC sur les sociétés professionnelles fournissent un aperçu des revenus issus des sociétés professionnelles, mais les données sont faussées par les revenus les plus élevés. Cela ressort clairement de la comparaison des moyennes de revenu et des médianes de revenu. Par exemple, en 2022, il y avait une différence de 228 000 \$ entre la moyenne du revenu (694 200 \$) et la médiane du revenu (466 000 \$) pour les associés de sociétés professionnelles au Canada<sup>142</sup>. Cet écart est encore plus notable lorsqu'un seuil de revenu inférieur à 90 000 \$ est appliqué, car la moyenne du revenu devient 818 865 \$ tandis que la médiane du revenu devient 554 000 \$<sup>143</sup>.

106. Les données de Statistique Canada sur les sociétés professionnelles racontent une même histoire. Les données de Statistique Canada sur les sociétés professionnelles fournissent des renseignements sur le revenu de deux types d'associés : particulier et morales. Seules les sociétés professionnelles actives sont utilisées pour produire les statistiques sommaires, ce qui signifie que les données n'incluent pas les sociétés professionnelles qui sont en faillite ou dont les activités ont cessé. Encore une fois, il existe une divergence importante entre la moyenne du revenu et la médiane des sociétés professionnelles. Par exemple,

- a. Le 75<sup>e</sup> percentile du revenu des associés particuliers en 2022 était de 496 000 \$, tandis que le revenu médian était de 275 000 \$, soit une différence de 221 000 \$ ou 44.6 %<sup>144</sup>.
- b. Le 75<sup>e</sup> percentile du revenu des personnes morales en 2022 était de 815 000 \$, tandis que le revenu médian était de 441 000 \$, soit une différence de 374 000 \$ ou 45.9 %<sup>145</sup>.

107. Quoi qu'il en soit, et comme le démontre la Figure 18, les salaires des juges entre 2018 et 2022 ont toujours suivi le rythme du revenu net des associés particuliers. Lorsque

---

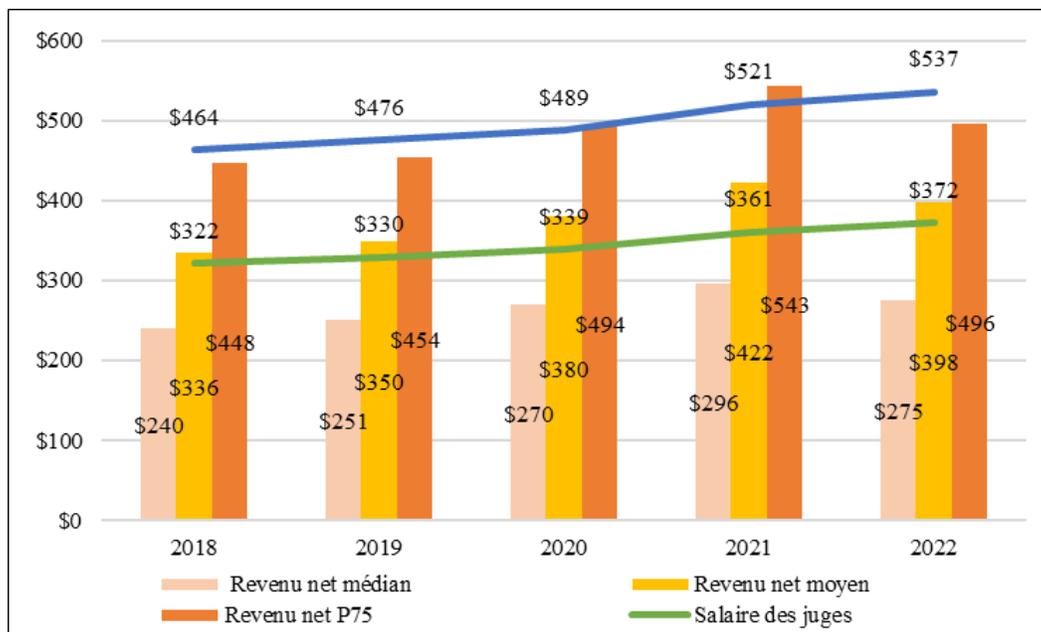
<sup>142</sup> Rapport Eckler, p. 43, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>143</sup> Données de l'ARC sur les sociétés professionnelles 2019-2022, **Recueil conjoint de documents, onglet 18.**

<sup>144</sup> Rapport Eckler, p. 38, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>145</sup> Rapport Eckler, p. 40, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

la pension des juges est incluse dans les calculs, la rémunération des juges était soit comparable ou bien supérieure au revenu net du 75<sup>e</sup> percentile. En 2022, la rémunération totale a dépassé de plus de 40 000 \$ le revenu net du 75<sup>e</sup> percentile des associés particuliers.



**Figure 18** : Les sociétés professionnelles en partenariats individuels de Statistique Canada et salaires des juges (en milliers)<sup>146</sup>

108. Les données de Statistique Canada sur les sociétés professionnelles fournissent également des renseignements sur les propriétaires de sociétés professionnelles. Comme pour les données des associées, il y a un écart important entre la moyenne du revenu et la médiane. Le 75<sup>e</sup> percentile du revenu des propriétaires de sociétés professionnelles âgés de 47 à 54 ans en 2021 était de 420 000 \$, tandis que le revenu médian était de 161 000 \$, soit une différence de 259 000 \$ ou de 61.7 %<sup>147</sup>.

109. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'informations fiables à extraire des données des sociétés professionnelles. Les données de Statistique Canada donnent également un aperçu des dividendes reçus par les propriétaires de sociétés professionnelles, le cas échéant. Il s'agit d'un comparateur plus réaliste pour la rémunération totale des salaires des juges (y compris la pension des juges de 44,1 %). Comme expliqué dans le rapport Eckler,

<sup>146</sup> Tableaux de données sur les sociétés professionnelles de Statistique Canada 2018-2022, **Recueil conjoint de documents, onglet 19.**

<sup>147</sup> Rapport Eckler, p. 35, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

le revenu moyen approximatif, y compris les dividendes, pour les propriétaires de sociétés professionnelles qui ont déclaré avoir reçu des dividendes dans le groupe d'âge des 47 à 54 ans était de 456 442 \$<sup>148</sup>. La rémunération totale en 2021 des juges de nomination fédérale à la moyenne de 51,95<sup>149</sup> ans était de 520 345 \$<sup>150</sup>. C'est 14,1 % plus élevé que le revenu moyen approximatif pour les propriétaires de sociétés professionnelles avec dividendes. Pour mettre les termes en contexte, la rémunération totale de 571 645 \$ en 2024 est supérieure de 25,3 %, au revenu moyen approximatif pour les propriétaires de sociétés professionnelles avec dividendes en 2021<sup>151</sup>.

E) Salaire des juges est suffisant pour recruter les meilleurs candidats des autres secteurs

110. Il faut continuer de recruter les membres de la magistrature canadienne à partir d'un large bassin et de divers milieux, en plus des avocats du secteur privé. Comme l'a reconnu la Commission Block, « il est important de nommer des candidats venant tant du secteur privé que public »<sup>152</sup>.

111. Au cours des quatre dernières années, 50 % des juges ont été nommés de sources autres que la pratique privée<sup>153</sup>. Cela comprenait le gouvernement provincial, la pratique du droit à titre individuel, le gouvernement fédéral, les professeurs de droit, les organismes de réglementation, les avocats de l'aide juridique, et les juges d'autres tribunaux<sup>154</sup>.

---

<sup>148</sup> Rapport Eckler, pp. 41, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>149</sup> Selon certaines données, l'âge moyen serait de 52 ans, ce qui augmenterait le pourcentage de la pension à 45,3 % ainsi que la rémunération totale pondérée en fonction de l'âge des juges puînés. Voir le CMF, Données démographiques sur les nominations, **Recueil conjoint de documents, onglet 22**

<sup>150</sup> Statistiques annuelles sur les traitements judiciaires 2000-2024, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 5.**

<sup>151</sup> Rapport Eckler, p. 41, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>152</sup> Rapport de la Commission Block, p. 39, par. 116, **Recueil conjoint de documents, onglet 11.**

<sup>153</sup> Données du document intitulé « Quad Appointments without Elevation (Dec 2024) », **Recueil conjoint de documents, onglet 20.**

<sup>154</sup> Données du document intitulé « Quad Appointments without Elevation (Dec 2024) », **Recueil conjoint de documents, onglet 20.**

112. Le salaire actuel des juges, qui s'élève à 396 700 \$, dépasse les niveaux de rémunération de tous ces postes. Au sein du gouvernement fédéral, le rang le mieux rémunéré dans le groupe des praticiens en droit est LP5 (avocat général principal) avec des taux de rémunération allant de 201 462 \$ à un maximum de 246 483 \$, avec une rémunération maximale à risque de 10 %<sup>155</sup>.

113. Le salaire actuel des juges se compare également favorablement à celui des personnes nommées par des organismes gouvernementaux (GC-09, GC-10, GCQ-09 et GCQ-10), car le salaire dépasse l'échelle salariale de tous ces postes, à l'exception du GCQ-10<sup>156</sup>. Toutefois, on s'attend à ce que l'indexation de l'IEAE comble l'écart entre les salaires des juges et le salaire du GCQ-10 au cours du prochain cycle quadriennal.

114. Le salaire des juges est aussi nettement plus élevé que celui des postes les plus élevés en droit dans les gouvernements provinciaux. Le taux de rémunération maximal de l'avocat de premier rang du gouvernement provincial de l'Ontario est de 257 464 \$<sup>157</sup>. En Colombie-Britannique, les avocats les mieux payés gagnent un salaire maximal de 251 188 \$<sup>158</sup>.

115. Le salaire actuel des juges dépasse également la fourchette des professeurs de droit et des doyens des facultés de droit au Canada. Notamment, le salaire des juges en 2024 excède le 75<sup>e</sup> percentile du salaire des doyens des facultés de droit en 2023, soit de 297 420 \$<sup>159</sup>. Le salaire juridique en 2024 excède aussi le 75<sup>e</sup> percentile du salaire des professeurs de droit, *c.-à-d.*, 246 655 \$, par 33.4 %<sup>160</sup>.

---

<sup>155</sup> Convention collective des praticiens du droit (LP), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 15.**

<sup>156</sup> Rapport Eckler, pp. 32-34, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>157</sup> Rapport Eckler, pp. 32, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>158</sup> Rapport Eckler, pp. 32, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>159</sup> Rapport Eckler, pp. 45-46, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

<sup>160</sup> Rapport Eckler, pp. 45-46, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

**4) Quatrième facteur : Aucun autre facteur objectif que la Commission juge pertinent ne justifierait l'augmentation des salaires des juges au-delà de l'indexation de l'IEAE**

A) Le comparateur DM-3 ne devrait pas être appliqué au moyen de formules

116. La Commission Turcotte a adressé la discussion de longue date à savoir s'il est pertinent de comparer les salaires des sous-ministres fédéraux au niveau des DM-3 avec ceux de la magistrature. Cette Commission a adopté le comparateur Block comme « la mesure appropriée de comparaison avec les salaires des juges » et a rejeté la demande de la magistrature d'ajuster le comparateur Block à la rémunération moyenne totale des DM-3.<sup>161</sup> Comme l'a expliqué la Commission Turcotte :

Nous pensons devoir agir avec prudence avant de changer les fondements d'un comparateur employé depuis 46 ans et longtemps sous sa forme actuelle (avec un facteur de rémunération au rendement), d'autant que, avec l'indexation par l'IEAE, il aura permis de faire évoluer la rémunération des juges au rythme de la rémunération tant du secteur public que du secteur privé<sup>162</sup>.

117. Cette conclusion est conforme aux conclusions d'autres commissions antérieures, qui ont toujours adopté le comparateur Block et rejeté les demandes de la magistrature à le modifier :

- a. La Commission Rémillard a rejeté l'argument selon lequel le comparateur Block devrait être abandonné au profit d'un comparateur égal à la rémunération moyenne totale pour les DM-3, parce que le groupe DM-3 est très petit (seulement 11 en 2019-20)<sup>163</sup> et que l'application d'un comparateur constitué d'un si petit groupe ne satisferait pas aux critères d'une comparaison objective. Comme la Commission Rémillard l'a conclu, la transition vers la rémunération moyenne totale ne permettrait pas de tenir

---

<sup>161</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 25, par. 149, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>162</sup> Rapport de la Commission Turcotte, p. 24, par. 147, , **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>163</sup> Statistiques tirées des données fournies par le Bureau du Conseil privé, « DM Average Salary Mid-Point and Counts », **Recueil conjoint de documents, onglet 33.**

compte de façon cohérente des variations de la rémunération des DM-3 d'une année à l'autre<sup>164</sup>.

- b. La Commission McLennan a reconnu les dangers inhérents au simple fait de lier le salaire des juges à un autre groupe. Elle a conclu qu'il serait « improductif de fixer la rémunération des juges en fonction d'un lien prédéterminé avec d'autres échelles salariales » parce que « [c]es considérations, qui évoluent constamment, correspondent à la dynamique actuelle dans notre société ». La Commission McLennan a conclu que l'approche appropriée devait « tenir compte de ces considérations ainsi que d'autres facteurs à la lumière des renseignements les plus récents » et, s'il en était autrement, « il n'y aurait aucune raison d'examiner la rémunération de la magistrature tous les quatre ans, comme l'exige la *Loi sur les juges* »<sup>165</sup>. En fin de compte, la Commission a déterminé qu'il n'y avait « aucune obligation légale ou logique de maintenir » une équivalence approximative avec un comparateur<sup>166</sup>.
- c. La Commission Block a été la première à se concentrer sur l'identification d'un « point de référence unique et cohérent » au sein du secteur public auquel le salaire des juges pourrait être comparé<sup>167</sup>. La recommandation salariale de cette Commission était entièrement fondée sur la question suivante : « de combien faut-il augmenter le salaire des juges *puînés* pour

---

<sup>164</sup> Rapport de la Commission Rémillard, p. 14, par. 49-50, **Recueil conjoint de documents, onglet 13.**

<sup>165</sup> Rapport de la Commission McLennan, p. 9, **Recueil conjoint de documents, onglet 10.** Voir aussi : Rapport de la Commission Drouin, p. 24, **Recueil conjoint de documents, onglet 9** ; Comité sénatorial, le 30 septembre 1998, p. 32:16-32:17, **Livre de documents du gouvernement, onglet 1.**

<sup>166</sup> Rapport de la Commission McLennan, p. 56, **Recueil conjoint de documents, onglet 10.**

<sup>167</sup> Rapport de la Commission Block, p. 34, par. 103, **Recueil conjoint de documents, onglet 11.**

qu'il corresponde approximativement au point médian de l'échelle salariale DM-3 plus la moitié de la rémunération maximale au rendement »<sup>168</sup> ?

- d. La Commission Levitt s'est également penchée exclusivement sur le groupe DM-3, estimant que même s'il n'était pas « idéal », c'était le « meilleur choix »<sup>169</sup>. Elle a rationalisé ce point de repère en se fondant sur le fait que les candidats à la magistrature avaient besoin d'une « certitude » quant à la rémunération future<sup>170</sup>.

- i) L'application d'une formule est incompatible avec le mandat de la Commission

118. La conclusion de la Commission Rémillard qui s'oppose à l'application du comparateur des DM-3 au moyen de formules est étayée par le fait que si le législateur avait voulu que les commissions mesurent simplement le caractère satisfaisant des salaires des juges par rapport à un seul point de repère fondé sur des formules, il l'aurait expressément prévu dans la *Loi sur les juges*. Le législateur a plutôt prescrit certains critères pour guider les commissions dans leur examen.

119. Le législateur a prévu une disposition « fourre-tout » ou résiduelle qui prévoit l'examen d'autres critères objectifs et pertinents, en plus des trois critères énumérés ci-après :

Pour pouvoir remplir son mandat, la commission doit pouvoir étudier d'autres critères, mais de façon objective. Autrement dit, elle doit examiner des critères qui sont justifiés, des critères qui peuvent être évalués sur une base objective. Voilà pourquoi le mot « objectif » est si important<sup>171</sup>.

---

<sup>168</sup> Rapport de la Commission Block, p. 40, par. 120, **Recueil conjoint de documents, onglet 11.**

<sup>169</sup> Rapport de la Commission Levitt, p. 9, par. 27, **Recueil conjoint de documents, onglet 12.**

<sup>170</sup> Rapport de la Commission Levitt, p. 11, par. 30, **Recueil conjoint de documents, onglet 12.**

<sup>171</sup> Comité sénatorial 22 octobre 1998, p. 37:21, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 3.**

- ii) Des problèmes de comparabilité subsistent et doivent être considérés

120. Comme l'a également souligné la Commission Rémillard, les points de repère doivent être objectifs, pertinents et justifiés<sup>172</sup>. Pour s'assurer que le lien avec le groupe DM-3 est approprié et non fondé sur des formules, il faut quand même garder à l'esprit les problèmes de comparabilités suivants : a) la petite taille du groupe DM-3, b) les différences quant à la durée des fonctions entre les positions respectives, et c) les différences dans les considérations concernant la rémunération des DM-3.

*a. Petite taille de l'échantillon*

121. En 2022-23, il n'y avait que 13 DM-3 contre 1195 juges<sup>173</sup>. La Commission McLennan n'a pas limité son enquête aux DM-3 en se fondant, en partie, sur ce facteur – « un très petit échantillon sur lequel fonder la rémunération de plus de 1 100 membres de la magistrature fédérale »<sup>174</sup>.

122. En fait, la taille du groupe DM-3 fluctue. Au cours des 5 dernières années, il y a eu de 11 à 14 personnes au niveau DM-3 à un moment donné<sup>175</sup>. Cette fluctuation est attribuable au fait que le niveau du sous-ministre n'est pas lié au poste, mais plutôt à l'individu. Autrement dit, pour un même poste, une personne pourrait être nommée au niveau DM-3 et le lendemain, une nouvelle personne nommée pourrait être nommée à un autre niveau (p. ex., DM-2).

---

<sup>172</sup> Rapport de la Commission Rémillard, p. 15, par. 49-50, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**.

<sup>173</sup> Voir document intitulé « DM Average Salary Mid-Point and Counts », **Recueil conjoint de documents, onglet 33**. Voir aussi Commissariat à la magistrature fédérale Canada, Nombre de juges nommés par le gouvernement fédéral au 1er décembre 2024, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 7**.

<sup>174</sup> Rapport de la Commission McLennan, p. 28, **Recueil conjoint de documents, onglet 10**.

<sup>175</sup> Voir document intitulé « DM Average Salary Mid-Point and Counts », **Recueil conjoint de documents, onglet 33**.

b. Pas d'inamovibilité

123. Le fait que les sous-ministres ne bénéficient pas de l'inamovibilité accordée aux juges est également une considération pertinente<sup>176</sup>. Les sous-ministres exercent leurs fonctions au gré du gouverneur en conseil et, à ce titre, risquent manifestement de perdre leur poste. D'autre part, en vertu de l'art. 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les juges ne cessent d'occuper leurs fonctions que s'ils atteignent l'âge de 75 ans ou s'ils sont destitués par la gouverneure générale sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

124. Parmi les 13 DM seniors qui ont pris leur retraite entre janvier 2020 et avril 2024, la durée d'occupation variait de 1,5 à 11,8 ans autour d'une médiane de 4,2 ans<sup>177</sup>. En revanche, le mandat des 278 juges qui ont pris leur retraite entre janvier 2020 et avril 2024 variait de .03<sup>178</sup> à 36,7 ans autour d'une médiane de 20,6. La Figure 19 illustre les différences importantes dans la durée d'occupation entre les groupes DM-3 et DM-4 combinés et la magistrature, de 2020 à 2024.

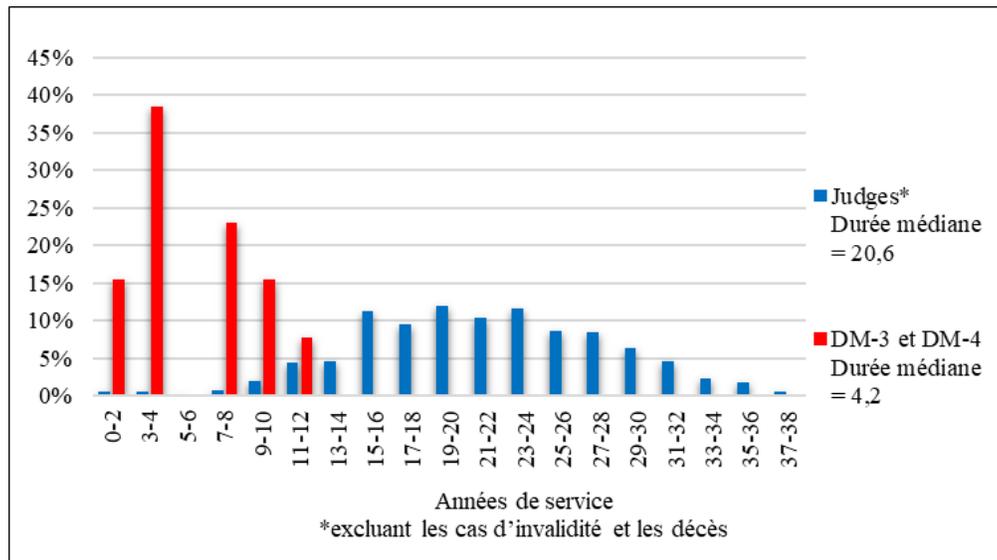


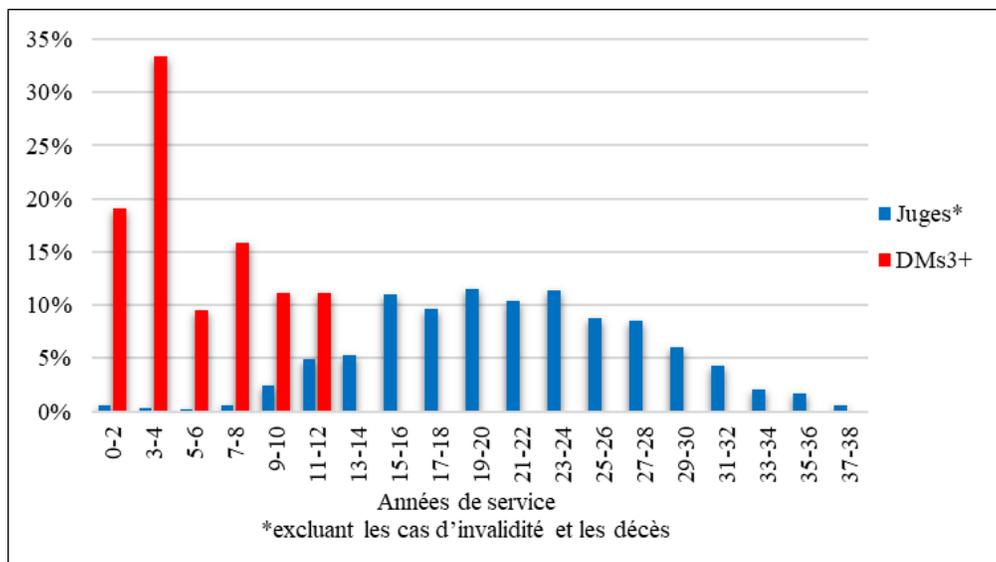
Figure 19 : Comparaison de la durée des mandats (2020-2024)

<sup>176</sup> Rapport de la Commission McLennan, p. 29, **Recueil conjoint de documents, onglet 10.**

<sup>177</sup> Statistiques tirées du Bureau du Conseil privé, Quad Comm 2024 - Mandat des DM [Mandat des DM du BCP], **Recueil conjoint de documents, onglet 32.**

<sup>178</sup> Une personne a servi pendant un total de 12 jours de séance avant de démissionner pour des raisons personnelles.

125. Les données de janvier 2000 à décembre 2019 ont montré une tendance similaire : la durée maximale du mandat du sous-ministre senior était de 12,4 ans avec une médiane de 4,4 ans, tandis que le mandat des juges était de 37,5 ans avec une médiane de 21,5 ans.



**Figure 20** : Comparaison de la durée des mandats (2000-2019)<sup>179</sup>

*c. Différences significatives dans les mesures de rémunération*

126. Il existe deux autres différences importantes dans les mesures de rémunération qui vont à l'encontre de l'analyse comparative fondée sur une formule avec le groupe DM-3. Premièrement, une personne qui occupe un poste de sous-ministre est rémunérée à un certain niveau en fonction d'une combinaison des compétences et de l'expérience de la personne et des tâches à accomplir. Le régime salarial des DM s'apparente davantage à une nomination au niveau plutôt qu'à un poste. Étant donné que la rémunération des sous-ministres est très individualisée, un sous-ministre nouvellement nommé pourrait être payé moins ou plus que la personne qui occupait le poste immédiatement auparavant, compte tenu de son ancienneté, ses compétences, ainsi que la complexité du programme du gouvernement. Cette manière de déterminer la rémunération de façon individuelle et en

<sup>179</sup> Statistiques pour les juges médianes aux figures 19 et 20 dérivées des données anonymisées concernant la nomination, le statut surnuméraire et la retraite (1933 à 2024), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 6**. Les statistiques pour les DM-3 et DM-4 aux figures 19 et 20 sont tirées de la durée du mandat des sous-ministres du BCP, **Recueil conjoint de documents, onglet 32**.

fonction des réalisations personnelles ne convient pas dans le contexte de la rémunération des juges.

127. Deuxièmement, depuis 1998, les sous-ministres sont admissibles à une « rémunération au rendement » mesurée par rapport aux objectifs convenus et à l'atteinte des plans d'activités. La rémunération au rendement comporte deux éléments : un montant variable (rémunération à risque) qui est réévalué chaque année et une prime potentielle pour le rendement qui dépasse les attentes<sup>180</sup>. Le rendement du sous-ministre, qui s'harmonise avec la rémunération au rendement connexe, est mesuré par rapport à la réalisation des engagements individuels qui sont composés des résultats des politiques et des programmes à l'appui du programme du gouvernement, des résultats de gestion, des résultats en matière de leadership et des résultats ministériels à l'appui d'une priorité établie par le greffier du Conseil privé<sup>181</sup>.

128. La rémunération à risque est déterminée en fonction de l'évaluation du rendement des personnes occupant ces postes au cours d'une année donnée. D'une année à l'autre, la rémunération en argent de la même personne fluctuera. Cette composante de la rémunération totale des DM-3 ne peut être reproduite dans le contexte de la rémunération des juges, où les évaluations du rendement seraient inappropriées.

#### B) Les salaires des juges comparent favorablement aux salaires des sous-ministres

129. En supposant que le salaire médian et la moitié de la rémunération au rendement maximale sont utilisés, le salaire des juges se compare favorablement au niveau des DM. En date du 1<sup>er</sup> avril 2024, le salaire des juges est inférieur au salaire actuel du DM-3 de 449 \$ et au salaire actuel de DM-4 par 59 073 \$<sup>182</sup>. La comparaison DM-4 est particulièrement frappante étant donné que ce niveau est « réservé à des situations

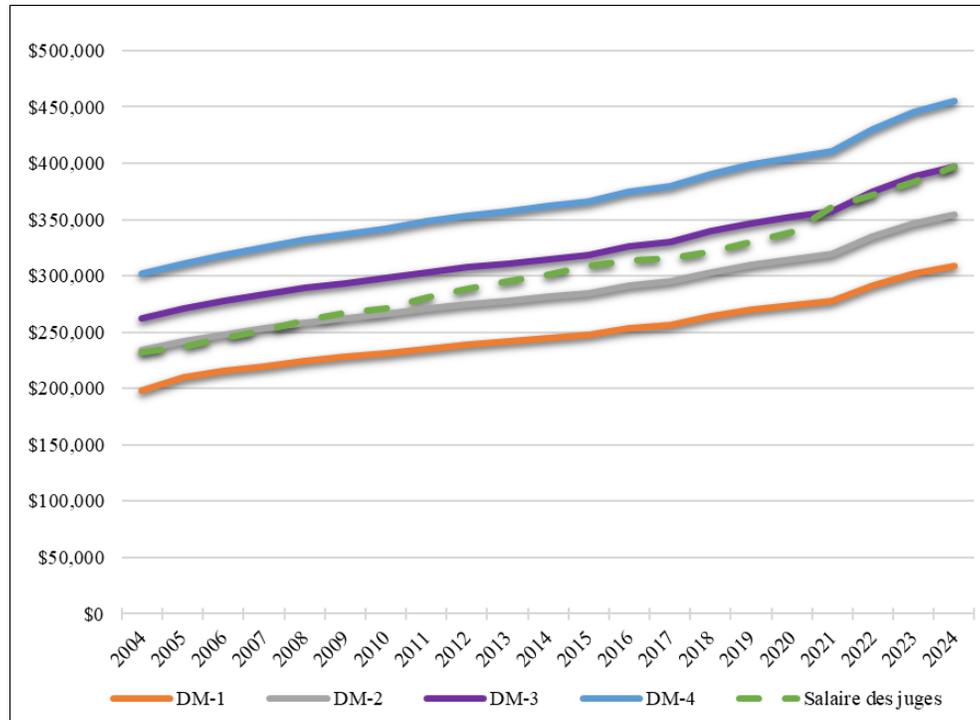
---

<sup>180</sup> Bureau du Conseil privé, *Lignes directrices sur le programme de gestion du rendement à l'intention des sous-ministres, des sous-ministres délégués et des personnes rémunérées selon l'échelle salariale GX*, mise à jour en août 2024 (Ottawa : gouvernement du Canada, 3 septembre 2024) [**Lignes directrices sur la gestion du rendement pour les DM**], **Recueil de documents du gouvernement, onglet 13.**

<sup>181</sup> Lignes directrices sur la gestion du rendement à l'intention des DM, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 13.**

<sup>182</sup> Rapport Eckler, pp. 27-28, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4.**

exceptionnelles et à des postes ayant une portée particulièrement grande »<sup>183</sup>. En 2023-2024, seulement trois personnes sont nommées au niveau DM-4, y compris le greffier du Conseil privé qui est le chef de la fonction publique<sup>184</sup>.



**Figure 21** : Salaires médians des DM plus la moitié de la rémunération maximale à risque<sup>185</sup>

## 5) Conclusion sur le caractère satisfaisant de la rémunération des juges

130. L'examen des facteurs législatifs prescrits démontre que le niveau actuel de rémunération des juges est satisfaisant pour maintenir l'indépendance judiciaire. Il suffit d'augmenter les salaires des juges chaque année sur la base de l'IEAE jusqu'au prochain

<sup>183</sup> Rapport de la Commission Block, p. 35, par. 105, **Recueil conjoint de documents, onglet 11.**

<sup>184</sup> Voir document intitulé « DM Average Salary Mid-Point and Counts », **Recueil conjoint de documents, onglet 33.**

<sup>185</sup> Échelles salariales des juges dérivées des données historiques de l'ARC utilisées devant la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2020, à l'exception du P75 de 2020 à 2023 (qui a été fournie par l'ARC pour cette période quadriennale) ; Statistiques sur les salaires des juges tirées des Statistiques annuelles sur les traitements des juges de 2000 à 2024, **Recueil des documents du gouvernement, onglet 5.** Échelles salariales des DMs dérivées du document intitulé « DM Average Salary Mid-Point and Counts », **Recueil conjoint de documents, onglet 33.**

cycle quadriennal. Une augmentation cumulative de 14 % par rapport à la rémunération des juges à la fin du dernier cycle quadriennal est tout à fait conforme à la hausse de l'IEAE d'environ 2,73 % par année, un taux d'augmentation qui a été reconnu comme suffisant pour assurer l'indépendance judiciaire au fil du temps.

### **III. ANALYSE DE LA SUFFISANCE DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES ADJOINTS**

131. Les modalités actuelles de rémunération des juges adjoints sont satisfaisantes. Ceux-ci reçoivent 80 % du salaire d'un juge *puîné* de la Cour à laquelle ils sont nommés avec des augmentations annuelles en raison de l'indexation basée sur l'IEAE. L'indépendance judiciaire n'exige pas que le pourcentage du salaire du juge de la Cour fédérale que reçoivent les juges adjoints soit augmenté davantage.

132. Les facteurs législatifs n'appuient pas une augmentation du salaire actuel des juges adjoints au-delà de l'indexation de l'IEAE. Les mêmes raisons qui sous-tendent la position du gouvernement sur les salaires des juges s'appliquent au salaire des juges adjoints.

133. Premièrement, les conditions économiques qui prévalent au Canada, caractérisées par la volatilité et l'incertitude géopolitiques ainsi que les difficultés du Canada face à l'inflation et le coût élevé de la vie, exigent qu'une approche restreinte soit adoptée dans l'ajustement des salaires au-delà de l'indexation IEAE. Ces conditions requièrent également un plafond de 14 % pour assurer la stabilité face à cette incertitude économique.

134. Deuxièmement, rien ne permet de conclure que le salaire actuel des juges adjoints présente un risque pour la sécurité financière au point d'éroder l'indépendance judiciaire<sup>186</sup>.

135. Le salaire actuel des juges adjoints est de 317 300 \$ (prévu à 330 000 \$ à la date du 1er avril 2025). De plus, les juges adjoints ont droit à une pension calculée de la même manière que la pension des juges, *c.-à-d.*, les deux tiers de leur salaire au moment de la retraite. Les prestations de pension et d'invalidité judiciaires, qui sont évaluées à 44,1 %, augmentent leur rémunération totale moyenne pondérée en fonction de l'âge de 2020 à

---

<sup>186</sup> *Loi sur les juges*, [art. 10.1](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3.**

environ 457 229 \$. Avec une augmentation de 4 % prévue pour 2025 en fonction de l'IEAE, la rémunération totale d'un juge adjoint passera à 475 530 \$.

136. Si admissible, un juge adjoint qui a pris sa retraite en 2024 recevra une pension annuelle de 211 533 \$ pour le reste de sa vie<sup>187</sup>. La pension augmenterait chaque année en fonction de l'IPC. À leur décès, leur conjoint survivant recevra la moitié de ce montant pour le reste de sa vie<sup>188</sup>. Cette prestation de survivant est également indexée à l'IPC.

137. Il faut se rappeler que le conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires (appelé ainsi à l'époque) de la Cour fédérale a entrepris un examen exhaustif de la rémunération des juges adjoints en 2013<sup>189</sup>. Le gouvernement a examiné le rapport du conseiller spécial et a publié une réponse en 2014<sup>190</sup>. Le Parlement a ensuite modifié la *Loi sur les juges*, augmentant considérablement la rémunération des juges adjoints. Leur salaire a été augmenté de 10 %, passant de 198 700 \$ à 218 900 \$ rétroactivement au 1er avril 2012, et les juges adjoints ont eu droit à une pension en vertu de la *Loi sur les juges* à compter du 1er janvier 2015<sup>191</sup>.

138. En 2016, à la suite des recommandations de la Commission Rémillard, les juges adjoints ont reçu une autre augmentation, cette fois au niveau actuel de 80 % du salaire des juges<sup>192</sup>. En plus de leur rémunération et de leur pension, les juges adjoints ont droit au même régime d'avantages sociaux étendu accordé aux membres de la magistrature. Ces avantages comprennent :

---

<sup>187</sup> *Loi sur les juges*, [art. 42\(1\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3.**

<sup>188</sup> *Loi sur les juges*, [art. 44\(2\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3.**

<sup>189</sup> Rapport du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale, 31 juillet 2013 [**Rapport Cunningham**], **Recueil conjoint de documents, onglet 16.**

<sup>190</sup> Réponse du ministre de la Justice au Rapport du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale, 27 février 2014, **Recueil conjoint de documents, onglet 16a).**

<sup>191</sup> *Loi sur les juges*, [arts. 2.1, 10.1](#), et [42–43](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3.**

<sup>192</sup> Réponse du gouvernement du Canada au Rapport de la Commission de la rémunération et des avantages sociaux des juges de 2015, 30 novembre 2016, **Recueil conjoint de documents, onglet 13a).**

- a. l'assurance-vie de base, l'assurance-vie supplémentaire, l'assurance après la retraite et l'assurance-vie des personnes à charge ;
- b. l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident ;
- c. le régime de soins de santé ; et
- d. le régime de soins dentaires<sup>193</sup>.

139. Les recommandations de la Commission Turcotte n'ont entraîné aucun changement dans les salaires des juges adjoints, mais la valeur des faux frais des juges adjoints a été augmentée au même maximum que celle d'un juge de la Cour fédérale<sup>194</sup>.

140. En 2022, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les juges* qui ont mené à la création d'un programme surnuméraire pour les juges adjoints de nomination fédérale. Les juges adjoints peuvent maintenant choisir le statut de surnuméraire s'ils ont servi 15 ans dans une charge judiciaire et si leur âge et leur nombre combinés d'années en fonction ne sont pas inférieurs à 80, ou s'ils ont atteint l'âge de 70 ans et ont continué d'avoir occupé des fonctions judiciaires pendant au moins 10 ans<sup>195</sup>. Les juges adjoints surnuméraires sont à toutes fins utiles des juges adjoints de la Cour et ont droit au même salaire, aux mêmes indemnités et aux mêmes avantages que tout autre juge adjoint. Comme c'est le cas pour les juges, le statut surnuméraire est un avantage économique indéniable pour les juges adjoints, car il leur permet de maintenir leur plein salaire avec une charge de travail considérablement réduite jusqu'à 10 ans avant la retraite (selon l'âge de la nomination et le moment où le choix surnuméraire est effectué).

141. Enfin, il n'y a aucune preuve de difficulté à recruter les meilleurs candidats au poste de juge adjoint qui justifierait d'augmenter leur salaire au-delà de 80 % du salaire des juges.

142. La rémunération des juges adjoints se compare favorablement à celle de ses homologues du secteur privé. Des cinq nominations au cours de la dernière période

---

<sup>193</sup> *Loi sur les juges*, [arts. 41.2\(1\) et 41.3\(1\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3.**

<sup>194</sup> Rapport de la Commission Turcotte, pp. 39-40, par. 235-240, **Recueil conjoint de documents, onglet 14.**

<sup>195</sup> *Loi sur les juges*, [arts. 30\(2\)a\) et b\)](#), **Recueil conjoint de documents, onglet 3.**

quadriennale, quatre juges adjoints du secteur privé ont été nommés à Toronto ou à Ottawa, *c.-à-d.*, parmi les 10 principales RMR<sup>196</sup>. Le salaire des juges adjoints en 2023 était environ le 70<sup>e</sup> percentile du revenu d'un avocat autonome<sup>197</sup>. La rémunération totale avec la pension des juges adjoints augmente leur salaire au 81<sup>e</sup> percentile pour cette année<sup>198</sup>. Ce niveau est nettement suffisant pour recruter les meilleurs candidats du secteur privé.

143. Comme l'a souligné la Commission Rémillard, le meilleur comparateur pour le salaire des juges adjoints est celui des juges de la Cour fédérale<sup>199</sup>. Ceux-ci travaillent dans la même juridiction, sont membres du même tribunal et proviennent des mêmes bassins de candidats. Le rapport du conseiller spécial de 2013 a conclu que la fixation des salaires à 80 % du salaire de la Cour fédérale était justifiée compte tenu de la nature du travail du juge adjoint<sup>200</sup>. Ce pourcentage reflète les pouvoirs accrus de la Cour fédérale par rapport aux juges adjoints<sup>201</sup>. La Commission Rémillard était d'accord avec le rapport du conseiller spécial selon lequel 80 % du salaire de la Cour fédérale était approprié<sup>202</sup>. Le rôle ou les responsabilités des juges adjoints demeurent en grande partie les mêmes qu'avant la Commission Rémillard. En l'absence de preuve d'un changement de circonstances, il n'y a aucune raison d'augmenter davantage le pourcentage.

144. À la lumière de ce qui précède, le gouvernement soutient que le niveau actuel de rémunération des juges adjoints est suffisant pour assurer l'indépendance judiciaire. Le salaire des juges auquel le salaire des juges adjoints est lié continuera d'être rajusté en fonction de l'indexation de l'IEAE (tel que décrit dans les observations ci-dessus).

---

<sup>196</sup> Annonces de nominations à la magistrature, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 9.**

<sup>197</sup> Statistiques tirées de l'ARC Revenus des avocats indépendants (ARC) 60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

<sup>198</sup> Statistiques tirées de l'ARC Revenus des avocats indépendants (ARC) 60K-80K-90K, **Recueil conjoint de documents, onglet 17.**

<sup>199</sup> Rapport de la Commission Rémillard, p. 40, par. 142, **Recueil conjoint de documents, onglet 13.**

<sup>200</sup> Rapport Cunningham, p. 23 à 24, **Recueil conjoint de documents, onglet 16.**

<sup>201</sup> Rapport Cunningham, p. 23, **Recueil conjoint de documents, onglet 16.**

<sup>202</sup> Rapport de la Commission Rémillard, pp 40-41, par 142-143, **Recueil conjoint de documents, onglet 13.**

#### **IV. CONCLUSION**

145. Compte tenu des niveaux de rémunération actuels et de la valeur importante de la pension des juges, la position du gouvernement est qu'aucun changement à la rémunération des juges ou des juges adjoints n'est justifié au cours des quatre prochaines années. L'indexation annuelle, conformément à l'IEAE, à une augmentation cumulative maximale de 14 % sur quatre ans au cours de la période quadriennale actuelle, fournira la protection requise contre l'érosion des salaires des juges en raison de l'inflation. En appliquant la hausse de l'IEAE prévu, en conformité à un plafond d'augmentation nette cumulative de 14 % sur quatre ans, le salaire des juges devrait passer à 436 900 \$ et le salaire des juges adjoints à 349 500 \$ d'ici 2028.

#### **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Fait à Ottawa, Ontario, ce 20e jour de décembre 2024



---

**Christopher Rupar**  
**Elizabeth Richards**  
**Sarah-Dawn Norris**  
**Dylan Smith**  
Ministère de la Justice  
500-50 O'Connor Street  
Ottawa, ON, K1A 0H8

Tél : 613-798-3685  
Télec : 613-954-1920

Avocats du gouvernement du Canada